

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	50 (1969-1970)
Artikel:	Le procès de la sorcière Catherine Repond dite "Catillon" : superstition ou crime judiciaire?
Autor:	Morard, Nicolas
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE PROCÈS DE LA SORCIÈRE CATHERINE REPOND
DITE «CATILLON»:
SUPERSTITION OU CRIME JUDICIAIRE?¹

par NICOLAS MORARD

L'histoire de la sorcellerie, dans le canton de Fribourg, est encore à écrire². Sujet vaste, il n'a fait l'objet d'aucune étude d'ensemble. Aussi m'est-il difficile d'insérer ma communication dans un contexte historique établi qui en fixerait d'emblée la portée et qui, peut-être aussi, contribuerait à résoudre bien des mystères.

Pour la même raison, je me vois obligé d'aborder très rapidement mon sujet, sans passer par le détour d'une introduction plus ou moins longue, plus ou moins ennuyeuse aussi.

Signalons toutefois un fait assez évident. La sorcellerie dans le canton de Fribourg — ou plutôt, sa répression — a connu sans doute un premier sommet au XV^e siècle³. Le XVI^e siècle, tout occupé par les luttes de la Réforme et de la Contre-Réforme, a-t-il vu baisser sensiblement l'attention qu'on portait aux sorcières et à leurs maléfices ? En tout cas, la première moitié du XVII^e siècle, à Fribourg comme ailleurs, connaît un vif renouveau des poursuites en sorcellerie⁴ et une effrayante multiplication des autodafés. Citons les procès fameux de Rue, Charmey, Middes, Surpierre, etc. Dans

¹ Conférence prononcée lors de l'assemblée de la Société d'histoire du canton de Fribourg, tenue à Romont le 1^{er} juillet 1967.

² Les travaux parus, si enrichissants soient-ils, ne sont que des études partielles. Voir bibliographie dans l'article de G. BISE: *Essai sur la procédure pénale en matière de sorcellerie à Fribourg du XV^e au XIX^e siècle*, Annales fribourgeoises, t. XLII, p. 64, n. 2.

³ G. BISE, *art. cit.*, p. 65.

⁴ La constatation ressort des travaux du Dr BERCHTOLD (*Les sorcières*, L'Emulation, 1845, n^o 16, et 1846, n^{os} 6,7,8; *Supplément à l'histoire de la sorcellerie dans le canton de Fribourg*, Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg, t. I, 1845, p. 487-529) et de P. BONDALLAZ (*Les procès de sorcellerie dans le canton de Fribourg au XVII^e siècle*, Etrennes fribourgeoises, 1933, p. 82 et 103): « Un millier de personnes environ, compte-t-on, furent chez nous, dans le cours du XVII^e siècle, accusées de sorcellerie... »

l'état actuel de nos informations, le dernier quart du XVII^e siècle paraît être, à Fribourg, débarrassé enfin de ces superstitions aussi criminelles que stupides¹.

Voilà quelques considérations préliminaires qui nous permettent déjà de souligner le caractère assez insolite d'une nouvelle procédure en sorcellerie engagée en plein XVIII^e siècle. Le procès de Catherine Repond, dite Catillon, commencé au mois d'avril 1731 et achevé au mois de septembre de la même année par l'exécution de l'accusée, suscite l'étonnement de prime abord, du fait de son isolement au sein d'une période de calme enfin retrouvé.

(P. BONDALLAZ, *art. cit.*, p. 89). Les chiffres avancés par Berchtold ou Bondallaz — le second reproduisant le premier — demandent à être vérifiés de près, mais il reste néanmoins vrai que les années 1634, 1635, 1646, 1654, 1660 ont connu chacune un nombre élevé de procès en matière de sorcellerie, suivis le plus souvent d'exécutions capitales. Les documents essentiels sont fournis par les registres du Petit Conseil ou « *Rathsmanuals* » (AEF, RM) et par les procès-verbaux d'interrogatoire des inculpés recueillis dans les registres appelés « *Thurnrodel*s » (AEF, TR).

¹ Si l'on en juge d'après les répertoires des « *Rathsmanuals* », il est vrai qu'on assiste à partir de 1677 à la disparition presque totale des mentions relatives aux affaires de sorcellerie, du moins d'une importance suffisante à faire l'objet de décisions prises par le Conseil. Il faut mentionner cependant deux procédures, en 1713 et en 1721, à Grenilles et à Charmey, mais qui ne semblent pas avoir abouti à une condamnation. Malgré des résurgences toujours possibles, la tendance générale est à l'apaisement et l'examen des registres « *Thurnrodel*s » confirme cette impression: le procès de Marie Ribotel, de Matran, du 4 février au 6 mai 1683 (TR 17, f. 36 à 51), est le dernier du genre avant celui de Catherine Repond; il se termine par la relaxation de la prévenue qui s'en tire avec une peine de bannissement perpétuel. Et pourtant, arrêtée pour sacrilège, soupçonnée d'infanticide et de sorcellerie, dûment torturée, avouant tout ce qu'on voulait obtenir d'elle et plus encore, se rétractant puis confirmant à nouveau ses dires, Marie Ribotel, bien mieux que Catherine Repond, était une proie facile entre les mains des maniaques de la démonologie. Il est impossible d'écartier a priori, sous ce rapport, l'influence bénéfique de l'ordonnance royale signée par Louis XIV, Colbert et Le Tellier en juillet 1682 et qui pratiquement, en France tout au moins, « a mis un point final à la poursuite des sorcières au criminel » (voir à ce sujet l'ouvrage capital de R. Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle*, Paris 1968, p. 425 et s. ainsi que p. 479, spécialement).

*

* * *

Qui est «Catillon»? A vrai dire, on ne dispose sur elle que d'un nombre assez restreint de renseignements.

Son âge exact, au moment du procès, n'est même pas connu. Interrogée à ce sujet, elle déclare «ne savoir au juste». Elle sait seulement que son père s'appelait Sulpice, sa mère, Catherine. Pierre Aeby qui a publié jadis une étude consacrée à ce procès¹ et qui a tenu en mains les registres paroissiaux de Villarvolard, affirme «qu'il faut remonter à l'année 1663 pour trouver trace du baptême »d'un enfant dont les noms correspondent à ceux de Catherine et »de ses parents². «En 1665, ajoute-t-il, on constate le baptême »d'une Jeanne-Marguerite qui est, selon toute probabilité la sœur »de Catherine, puisqu'elle aussi est fille d'un Sulpice et d'une Catherine Repond. Le même registre signale encore le baptême d'une »autre fille de Sulpice, Françoise, que l'on retrouve comme héritière »des biens de sa sœur³. Cela permet donc de fixer l'âge de Catherine Repond, en 1731, à soixante-huit ans, et celui de sa sœur Marguerite, à soixante-six. Il est assez piquant d'entendre cette dernière, elle aussi inquiétée par la justice, déclarer lors d'un interrogatoire qu'elle doit avoir quarante ou cinquante ans... Mais il est également vrai que des personnes illettrées et ne sachant pas compter peuvent être, de bonne foi, dans l'ignorance de leur âge exact.

Les filles Repond, nées à Villarvolard, ne vécutrent pas longtemps en compagnie de leurs parents. D'après les livres de paroisse, le père meurt en 1677 alors que Catillon avait tout juste quatorze ans: pour cette époque, l'âge auquel on devient normalement orphelin... La mère restée veuve vivra avec ses trois filles jusqu'à sa

¹ P. AEBY, *Les grands procès de l'histoire fribourgeoise: Catillon*, Annales fribourgeoises, t. XVI, 1928, p. 73 et s. Etude documentée, mais quelque peu romancée.

² P. AEBY, *art. cit.*, p. 77.

³ *Ibidem*. Voir aussi p. 16, n.²

mort survenue en 1705¹. Deux des trois sœurs, en tout cas, Catherine et Marguerite, continuèrent à vivre sous le même toit².

Quelle fut la vie de cette malheureuse fille durant une existence somme toute assez longue? On ne le sait pas au juste. Tous les traits positifs qui nous sont parvenus se dégagent principalement des dépositions des témoins, enregistrées avant le procès. Est-ce un effet de son âge relativement avancé? Car il s'avère, à travers les témoignages, que Catillon devait mendier pour assurer sa subsistance. Peut-être n'avait-elle plus la force d'exploiter un domaine d'ailleurs minuscule³. On la voit errant à travers le canton, de Charmey à Surpierre, de Fribourg à Gruyères, passant d'une rive à l'autre de la Sarine, rôdant près des alpages pour quémander lait, beurre, fromage⁴...

Les sociologues qui ont étudié les phénomènes de croyances et de représentations relatives à la sorcellerie et à la magie ont toujours été frappés par le fait que certains défauts ou signes particuliers, physiques ou moraux, prédisposent les individus qui en sont affectés à paraître suspects a priori du crime de sorcellerie ou aptes à exercer les pouvoirs magiques⁵. En général, il s'agit de personnes dont le statut social est anormal, irrégulier, ou que des malforma-

¹ *Ibidem*, p. 78 n. 3.

² AEF, Corbières n° 259, liasse n° 6/1, Inquisition du 19 août 1731 sur la personne du médecin Bouquet de la Roche: « Il vit entrer le dit Bouquet chez les Catillenettes soit Repond ». *Ibidem*: « Françoise née Repond sœur des Catillenettes qui a été mariée à Gênes... et s'étant, elle, rapatriée à Villarvolard, ayant demeuré quelque temps avec Catillon... ».

³ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 3/2, inquisition du 17 décembre 1731 sur la personne de Marguerite Repond: « ...elle entra dans son écurie lui demander à acheter un veau... ».

⁴ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 1/1, inquisition du 10 juin 1731 sur la personne de Catherine Repond: « La susdite Catillon est venue au chalet un après-midi... elle y a demandé du beurre, ce que ledit Ruffieux lui a donné comme c'est la coutume de donner à un pauvre; après lui a demandé du lait, il lui en a donné; après lui a demandé du « serais », et ayant le « serais », elle a demandé du pain et après que ledit Ruffieux lui a eu donné cela, lui a encore demandé de la fleur soit de la crème... ».

⁵ M. MAUSS, *Sociologie et anthropologie*, Paris 1950, p. 19 et s. Il y aurait beaucoup à dire là-dessus. Bornons-nous à remarquer de façon générale que si les croyances et le contenu idéal des représentations relatives à la sorcelle-

tions extérieures signalent aussitôt à l'attention et font ranger dans une catégorie spéciale, en marge de la société. Ainsi les bossus, les «hystériques» et les épileptiques, les invertis aussi ont toujours pâti de ces fâcheux préjugés, de même, mais sur un autre plan, que les juifs, les tziganes ou les hérétiques. Au Moyen Age, n'appelait-on pas souvent «vaudois» les sorciers, du nom de l'hérésie vaudoise?

Or, c'est notoire, Catillon était une irrégulière. Elle mendiait, elle faisait des fugues, bref, on la connaissait dans tout le canton¹. A part cela, elle était ou avait été de mœurs un peu faciles, bien que ce reproche s'adressât surtout à sa sœur Marguerite. Deux enfants illégitimes, disait-on, grandis Dieu sait où². Catherine et Marguerite connaissaient d'ailleurs un certain Bouquet, de la Roche, se disant médecin, et qui entretint avec elles une familiarité des plus suspecte aux yeux des contemporains. Ne dira-t-il pas, lors d'un interrogatoire que lui valut plus tard cette dangereuse intimité, qu'il pouvait entrer dans la maison des sœurs Repond à toute heure du jour et

rie sont peut-être propres aux sociétés chrétiennes, les motivations psychologiques qui les accompagnent et qui déclenchent une répression se retrouvent en toute société. Les premières persécutions des chrétiens, soupçonnés de tous les crimes par la société à laquelle ils étaient devenus étrangers, en fourniraient la preuve (voir M. MESLIN, *Le Christianisme dans l'Empire Romain*, Paris 1970, p. 68 et s.).

¹ Ses pérégrinations nocturnes étaient en outre, aux yeux des gens superstitieux, l'indice d'une familiarité suspecte avec les puissances du mal dont la nuit est précisément le royaume. Voir AEF, Corbières n° 259, liasse n° 4/1-2, 2^e «examination» de Marguerite Repond: «Interrogée si elle ne marchait pas de nuit comme sa sœur».

² Au sujet des enfants de Marguerite Repond, voir AEF, Corbières n° 259, liasse n° 3/2, inquisition du 18 décembre 1731 sur la personne de Marguerite Repond: «L'ancien banneret Retornat sait qu'elle a eu deux enfants illégitimes, le premier a été dans la préfecture de feu Monsieur le bailli Pithon» (Jost-Pierre Pithon, bailli de Corbières de 1701 à 1706). *Ibidem*, liasse n° 3/3, du 20 décembre 1731: «...toutefois honnête Jean-Michel Bouquet, le clerc de ladite Roche, a déclaré que ladite (Marguerite) Repond ayant été auprès de lui il y a environ vingt ans, qu'elle lui fit écrire une lettre pour l'envoyer à une personne à qui elle demandait payement pour avoir eu un enfant illégitime avec cette personne».

de la nuit¹? Paul Bondallaz disait avec raison, à propos des sorciers du canton de Fribourg au XVII^e siècle, qu'il s'agissait toujours de pauvres diables, vivant de charités ou d'expédients, et d'une conduite toujours assez discutable².

Autre mauvais point pour Catherine Repond: sa pratique religieuse laisse fortement à désirer. Plusieurs témoins affirmeront l'avoir surprise en flagrant délit d'«église buissonnière». Quand elle passe en mendiant devant les chalets, c'est souvent le dimanche et à bonne distance de tout édifice religieux. Elle fait d'ailleurs fi

¹ Voir l'interrogatoire dudit Jacques Bouquet, du 23 juillet 1731, dans le *Thurnrodel* n° 20, f. 510 v. Nous n'attribuons pas à Bouquet le rôle que P. Aeby lui accorde (voir P. AEBY, *art. cit.*, p. 80, 115 et spécialement p. 120). Certes, ses familiarités suspectes avec les sœurs Repond n'ont pas peu contribué à les compromettre aux yeux de leurs juges et de leurs contemporains. De plus, Bouquet est un charlatan, vendeur d'emplâtres, cueilleur de simples et chercheur de trésors, ainsi que le révèle son interrogatoire (*ibidem*, f. 512): «D. Qui lui a parlé à Evian.— R. Qu'il était auprès du fermier de Monsieur le baron d'Allée, et le baron souhaitait de lui parler pour chercher quelques mines qu'il avait à l'entour de son fief ». Voir également AEF, Corbières n° 259, liasse n° 6/2, inquisition sur la personne de Jacques Bouquet, du 20 août 1731, déclaration du notaire Blanc: « ...Bouquet lui a raconté en discours qu'étant à Bulle il y a quelque temps avec des hommes du Valais venus pour demander Bouquet pour aller chercher des mines...» Voir encore *ibid.*, liasse n° 6/2, inquisition sur le même Bouquet du 19 août 1731: « .. la déclarante demanda à dite Marguerite ce qu'elle faisait avec ledit Bouquet, elle lui répartit qu'elle avait mal à une épaule et lui montra un emplâtre qu'elle devait avoir acheté dudit Bouquet pour quatre batz ». Bouquet ressemble curieusement à ces charlatans évoqués par Jean-Jacques Rousseau dans ses *Confessions*, au sujet de la Savoie de cette époque, et dont il nous dit l'emprise qu'ils exercèrent sur Madame de Warrens (JEAN-JACQUES ROUSSEAU, *Oeuvres complètes*, édit. Bibliothèque de la Pléiade 1959, t. I, p. 50). Inutile de dire que ce charlatanisme renforçait les soupçons de sorcellerie qui pouvaient peser sur Catillon. Mais les accusations massives proférées par Catillon contre Bouquet n'apparaissent que lors de ses interrogatoires de la « Mauvaise Tour » (voir AEF, TR n° 20, f. 506-507, 509, 513, 514), et sous l'emprise de la torture; accusations qu'elle rétracte ensuite (*ibid.*, f. 517 et 519), à l'exception d'allégations relatives aux activités de Bouquet comme faux-monnayeur qui n'ont pu être prouvées. Bouquet a d'ailleurs été relâché (voir AEF, RM 282, f. 456).

² P. BONDALLAZ, *art. cit.*, p. 90-91.

du repos dominical et ne se gêne pas de mettre à profit l'absence des gens réunis à l'église pour mieux les voler. On l'aperçoit un dimanche d'été en train de faner l'herbe d'un petit pré qui n'est pas le sien. Se sentant prise en faute, elle se jette à terre pour se soustraire à la vue d'un témoin¹.

Enfin Catillon a des relations louches avec l'«étranger», avec les «huguenots» plus spécialement. Chaque année, durant l'hiver, pendant quatre à cinq semaines, les deux sœurs Repond vont à Berne filer la laine chez une dame patricienne, Madame Stettler, épouse d'un honorable bailli. Celle-ci a des bontés pour elles. A tel point que les deux sœurs l'auraient appelée «Mama». Marguerite, sœur de l'accusée et inculpée comme elle, aura beau dire que la charitable dame nourrissait en fait beaucoup de sympathie pour les «papistes», poussant l'esprit de concorde jusqu'à réciter le rosaire avec elles, cela ne les fera pas échapper à la prévention dont sont alors victimes les «hérétiques» et autres personnes ayant eu contact avec eux². Aux yeux des sociétés chrétiennes d'Occident, les hérétiques semblent en effet prédisposés à l'exercice de la sorcellerie, du moins depuis que l'Inquisition les a confondus dans une même flamme avec les sorciers.

Mais par dessus tout, Catillon, comme toute sorcière, est une mauvaise langue. Point sotte, elle voit, elle observe au cours de ses déambulations, écoute et retient lors de ses rencontres avec les gens, et ne craint pas de dire son fait à chacun.

¹ AEF, Corbières n° 259, liasse 1/5, inquisition sur la personne de Catherine Repond, déclaration de Jean-Joseph Savary, de Botterens, du 21 mai 1731.

² AEF, Corbières n° 259, liasse n° 1/2, 2^e examination de Marguerite Repond, du 22 décembre 1731: «D. Quand elle allait à Berne, où elle se retirait. — R. Chez Madame la Baillive Stettler qui lui faisait plusieurs dons et charités. — D. Quelle connaissance elle avait avec cette dame. — R. Parce qu'elle faisait beaucoup de charités, elle y restait quelque temps, y priant plusieurs fois le chapelet ... — D. Ce qu'elle faisait si longtemps chez cette dame Stettler et comme elle s'appelait. — R. Qu'elle s'appelait Marguerite comme elle. — D. Si elle ne l'appelait pas «Mamma». R. — Que non». *Ibidem*, liasse n° 2/1-2, 2^e examination de Catherine Repond, du 7 juin 1731: «D. Ce qu'elle et sa sœur allaient si souvent faire à Berne. — R. Qu'elles allaient auprès de Madame Stettler quérir des charités ». *Ibidem*, liasse n° 3/2, inquisition sur

Un point paraît donc assuré. Catillon réunit dans sa personne un ensemble de symptômes bien propre à faire peser sur elle le soupçon vague et informulé de sorcellerie. C'est le syndrome de la sorcière. Mais est-ce à dire que ses contemporains, les gens de Villarvolard et du bailliage de Corbières, l'ont vraiment reconnue telle ? Question capitale, à laquelle il faut tenter de répondre. On remarque qu'à l'origine des procès en sorcellerie il y a toujours des dénonciations, reposant non pas seulement sur une simple rumeur mais également sur des faits précis, réels ou supposés, toujours mal interprétés, mais relatés et avancés tout de même, et étayés par des témoignages.

Dans le cas présent, il n'y eut au contraire aucune dénonciation, aucune plainte exprimée de la part de la population. C'est un mandat souverain du 18 mai 1731¹ qui ordonna au bailli de Corbières de convoquer tous ceux qui auraient eu à se plaindre personnellement de l'inculpée. Le nombre total des personnes de Corbières, Hauteville, Villarvolard, Botterens et Charmey qui vinrent déposer contre la détenue n'excéda pas la trentaine. Le chiffre n'est pas considérable, à première vue, mais là n'est pas la question. Ce qui

la personne de Marguerite Repond, déclaration de Marie Sudan, du 18 décembre 1731 : « Marie veuve de François Sudan a déclaré que ladite Marguerite s'arrêtait fort souvent chez elle en revenant de Berne et qu'elle lui racontait le bien qu'une dame qu'elle traitait de « Mamma » lui faisait, l'ayant gardée une fois cinq semaines, lui ayant donné de l'argent pour s'en venir, un sac plein de diverses choses et une marmite. La déclarante lui dit en reproche, « mais pourquoi demeurer cinq semaines sur les Huguenots, où as-tu été à la messe le jour de l'Ascension ? » Elle lui répondit, à la Singine, et que tous les soirs, sa « Mamma » et elle montaient en une chambre de la maison où il y avait des images et qu'elles y priaient la litanie de Notre-Dame. Bien entendu, dit-elle, que le ministre ne le sait pas, car s'il le savait, l'affaire n'irait pas bien. Et une fois ce dernier printemps, aussi, en passant, lui montra deux lettres, l'une adressée à Marguerite Repond en main propre, et l'autre à l'exécutée, lesquelles lettres avaient de l'argent, environ la pesanteur de chaque écu blanc (sic), et elle lui dit que c'était sa « Mamma » qui leur envoyait ces lettres ». Plusieurs membres de la famille Stettler, en effet, ont exercé des fonctions baillivales dans le canton de Berne à cette époque (voir DHBS).

¹ AEF, RM 282, f. 261.

m'impressionne dans tous ces témoignages, outre le fait que plusieurs ne sont pas directs mais rapportés par ouï-dire, c'est qu'aucun d'eux ne se réfère à des événements authentiquement récents. Beaucoup datent de plusieurs années, l'un même remonte à quinze ans. Qu'est-ce à dire sinon que ces dépositions ont été sollicitées et n'ont rien de spontané; quand l'opinion publique se fait soupçonneuse à l'égard de quelqu'un, lorsqu'une vague d'accusations désigne une personne à l'attention, puis à la vindicte publique, il me semble que les griefs présentés se ressentent de l'émotion et de la passion soulevées. C'est à un passé très proche qu'ils doivent se rapporter, encore «chaud» pourrait-on dire et bien présent dans toutes les mémoires. Je ne dis pas, notez bien, que les témoignages en l'occurrence ont été fabriqués, insincères, telle n'est pas ma pensée. Ce que je veux marquer, c'est que les faits relatés remontent souvent à un passé éloigné, qu'ils sont restés enfermés longtemps dans la conscience de leurs témoins sans que ces derniers aient éprouvé le besoin d'en parler ou d'en alerter quiconque. On n'est donc pas ici en présence de ce phénomène si courant dans l'histoire de la sorcellerie: traverse-t-on des temps difficiles, une catastrophe naturelle s'est-elle abattue, une épidémie désole-t-elle la région? Le peuple de s'émouvoir et de quérir son bouc émissaire. Les juges, de démasquer et d'anéantir les sorciers. Ou bien encore, à défaut de toute suggestion collective homicide multipliant les bûchers, un crime est d'une noirceur telle qu'il ne peut s'expliquer que par la présence et l'action du Malin. En un mot, dans un cas comme dans l'autre, il existe une relation rapide et immédiate entre le forfait désigné et les poursuites judiciaires. Rien de pareil ici. Là déjà, une première contradiction à relever.

Faut-il examiner ces différents témoignages¹? Retenons seulement ceux qui peuvent accuser certains traits psychologiques propres à Catillon. Son penchant à la dispute et à la calomnie: Joseph Gillerd de Villarvolard dit qu'«il l'a connue pour méchante langue et des plus mauvaises, qu'elle disputait tous ceux de chez lui, même une fois qu'elle attaqua sa femme et lui donna en après

¹ Nous les avons reproduits, en annexe, à la fin de ce travail, p. 72 et s.

diverses mauvaises raisons à lui-même, ce qui le porta à la bien battre». D'autre part, il semble que Catillon ait eu une notion très imprécise du droit de propriété, confondant facilement le tien avec le mien. Frantz Werber (sic), le maréchal, en eut la preuve en retrouvant chez les sœurs Repond une «brinla» qui lui avait été volée. On la soupçonne encore de tirer le lait des vaches broutant sur les communs de Hauteville, etc.

Quant aux accusations de sorcellerie proprement dite, nous n'avons pas à nous interroger sur la valeur objective de tels griefs. Les sorts jetés au bétail qui crève, au lait qui ne caille plus, aux fromages qui gonflent, et j'en passe, ce sont là toutes les armes classiques du folklore montagnard, et je suppose, du moins je l'espère, que votre opinion est arrêtée à cet égard¹. Je remarque seulement, comme je le disais tout à l'heure, que ces accusations se rattachent à des événements déjà anciens, événements qui d'ailleurs ne paraissent pas avoir suscité une bien grande amertume chez ceux qui en furent les victimes. Dans l'ordre du mal, Catillon appartiendrait plutôt à cette catégorie d'esprits farceurs incarnés dans les lutins des montagnes. On signale chez elle en particulier un don de double vue — favorisé par ses approches silencieuses et ses observations muettes aux abords des chalets — qui a souvent suscité l'amusement des bénéficiaires ou des victimes².

Entre le grief formulé et le fait auquel on le rattache, le lien est parfois si lâche que l'autorité judiciaire ne peut s'empêcher de le remarquer. Ainsi une rumeur avait rapporté que ladite Catillon, au cours d'une promenade à Avry-devant-Pont, avait offert une rose à un garçonnet pour qu'il en «fleure» le parfum. Or cet enfant, mort peu après, aurait été selon l'opinion maléficié par elle. Une enquête complémentaire auprès du bailli de Pont montra cependant que le décès de l'enfant se situait cinq années plus tard³.

¹ Il ne semble pas que ce soit le cas chez P. Aeby. Voir *art. cit.*, p. 103, p. 105 n. 1 et p. 120.

² Voir ces témoignages en annexe, sous la rubrique Hauteville, en particulier ceux de Claude Souvey et de Jean Sudan.

³ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 1/1, déclaration de Jean-Pierre Gaillard, du 10 juin 1731: « Ledit Gaillard a dit et déclaré que véritablement

Au fond, jusqu'ici, si l'on se rapporte aux témoignages dont nous avons fait état, la vie n'avait pas été tellement mauvaise pour Catillon. Sans doute, des bruits fâcheux couraient sur son compte, mais rien ne nous prouve qu'ils lui valaient l'animosité de toute une population. Tout bien pesé, si l'on en croit les procès-verbaux, les gens qui avaient des griefs à formuler contre elle ne dépassaient pas la trentaine. Je souligne ce chiffre parce que je m'en tiens, comme historien, uniquement aux faits présentés par les documents. Toute conclusion, toute généralisation prétendant que Catillon avait la réputation bien établie d'une sorcière est une extrapolation abusive. Ou si on la croyait telle, on ne la jugeait certes pas très dangereuse. Convenons, en tout cas, que soixante-huit ans, pour une sorcière «patentée», c'est un assez bel âge et qui témoigne à lui seul de la relative indulgence dont elle bénéficiait...

En résumé, une célibataire déjà âgée, que la modicité de ses ressources constraint à mendier. Certainement rien de tragique¹: l'inventaire des objets laissés dans la maison qu'elle partageait avec sa sœur Marguerite révèle certes une situation des plus mé-

son fils, mort la veille de la Sainte-Madeleine dernière passée, se gardant pendant les vêpres avec ses deux petites sœurs, a dit avoir reçu une rose d'une femme qu'il n'a pas connue, non plus que ses dites sœurs, mais cela est arrivé environ quatre à cinq années avant sa mort... »

¹ La misère des sœurs Repond ne leur interdisait pas cependant d'amas-
ser quelques économies; ainsi Marguerite est porteuse d'une créance de
25 écus, somme qu'elle a prêtée à Claude Sudan de Hauteville (AEF, Cor-
bières n° 259, liasse n° 3/12). D'une manière générale, on peut ranger Catherine et sa sœur Marguerite dans cette catégorie aux contours imprécis de la société d'Ancien Régime, formée de gens à demi nomades, errant de ci de là pour mendier ou pour accomplir quelque besogne modestement rétribuée, volant quand besoin est, catégorie beaucoup plus nombreuse qu'on ne saurait l'imaginer aujourd'hui. Marguerite, qui tressait la paille, allait louer ses services dans le canton de Berne (voir n.^o p. 19) ou jusqu'en Valais: « Ledit Sonney a encore déclaré qu'à son discours de la soirée, (Marguerite) disait venir de Chessé où elle avait fait des chapeaux pendant l'été, et qu'elle s'en allait à Gruyères pour chercher de la paille pour en faire d'autres » (AEF, Corbières n° 259, liasse n° 3/10, inquisition sur Marguerite Repond, du 10 janvier 1732).

diocres, mais fait état néanmoins de réserves alimentaires qui permettaient de voir venir¹.

Mais brusquement tout allait se gâter pour elle quand il s'avéra, à la fin de l'hiver 1730-1731, qu'elle autrefois si alerte, si ingambe, souffrait d'une infirmité qui la gênait dans ses déplacements : les orteils du pied gauche sectionnés, disait-elle, elle boitait, elle se traînait plutôt qu'elle ne marchait. Certes, avant son procès, elle aura bien dû fournir une explication en réponse aux inévitables questions posées. Mais objectivement, encore une fois, aucun fait connu ne nous autorise à affirmer que cette modification curieuse et subite du comportement de Catillon ait ému l'opinion publique ou renforcé une suspicion préalable.

Ce que l'on sait par contre, et qu'il faut souligner avec vigueur, c'est que seul Nicolas-Béat de Montenach, bailli de Corbières², lui réclama des comptes ; disons plus, de sa propre initiative, il exigea une explication³. Obligée de se rendre à son invite, Catillon, accompagnée de sa sœur Marguerite, comparaît à l'audience du bailli, le 14 avril 1731, et fait un récit complet et précis des aventures qui lui ont valu cette mutilation du pied. Voilà le point de départ de toute l'affaire, aussi vais-je vous prier d'écouter attentivement la lecture de ce procès-verbal⁴ :

« Le 14 avril 1731 le très honoré seigneur bailli de Corbières a fait venir et comparaître en son audience Catherine fille de feu Sulpice Repond de Villarvolard, accompagnée de sa sœur Marguerite, à laquelle il demanda de voir et lui montrer le pied qui lui doit avoir été dommagé autant qu'on lui a rapporté. La prédicté Catherine a tiré son soulier par l'aide de sa dite sœur et a développé son pied gauche auquel on connaît que les doigts du pied lui ont été emportés ou coupés sans qu'on puisse remarquer lui être resté aucune

¹ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 3/17.

² Béat-Nicolas de Montenach (1678-1733), fils de François-Ignace, bailli de Bellegarde (1708-1713) puis de Corbières (1726-1731), devint membre du Petit Conseil en 1732.

³ Le mandat tenu par le bailli exigeait de lui, bien sûr, qu'il poursuivît d'office tous les délits et crimes ; il était donc naturel qu'il entendit Catillon. Mais son attitude ultérieure laisse clairement voir qu'il ne la considérait nullement comme la victime d'un éventuel attentat ou d'une éventuelle tentative de meurtre. Voir plus loin à ce sujet, p. 28-29.

⁴ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 1/2.

apparence des doigts avec le pied. Le prénommé seigneur bailli lui a demandé comme ça lui est arrivé. Laquelle a déclaré que trois ou quatre jours avant la Toussaint dernière, elle alla mendier son pain de delà de la Sarine. La nuit avant son accident arrivé, elle fut aubergée à la Joretta rière Gumefens, à la maison voisine de celle de la lieutenante Sotta ; le lendemain elle alla demander auberge dans une maison d'avaux de la Mollaire au-dessus de Villargiroud, proche des Puro ou chez eux, laquelle maison a un grenier devant et des grosses pierres et une joux soit forêt pas beaucoup éloignée, mais ne sachant comme on appelle dite maison pour sûr ; en laquelle (maison) elle a été aubergée, et lui ayant eu donné à souper, ils lui donnèrent à boire dans une écuelle soit cruche de terre, un certain boire soit liqueur blanche qui avait au fond une espèce de gravier soit gravine qu'elle ne voulait pas boire ; mais on la força à le boire, et puis la conduisirent coucher en la grange. Pendant qu'elle dormait, on lui coupa les doigts dudit pied, ce qui l'éveilla, et elle vit deux hommes, et une femme qui tenait et portait une lanterne. Dans le moment de ce coup elle s'écria : « ô mon Dieu, pourquoi me faites-vous ce tort, moi que je n'ai jamais rien fait de mal à personne et que je ne vous en ai donné aucune cause ni raison » ; les mêmes trois personnes ne lui répondirent pas le mot et sortirent de la grange où elle resta jusqu'au lendemain, qu'elle réalla chez eux et lui donnèrent à dîner, sans lui rien dire. Elle leur demanda pourquoi ils lui avaient fait cela, sur quoi ils (ne) lui répondirent pas ; puis après leur demanda de lui rendre ses habits, alors lui dirent, tu es assez bonne comme ça et de là, elle se traîna comme elle put jusqu'à Villargiroud d'où elle fut conduite de commune à autre par les gouverneurs¹. En la maison où le coup lui est arrivé, elle croit qu'il n'y a que les trois personnes susdites, n'ayant vu qu'eux, les deux hommes âgés d'apparence d'environ, chacun, une quarantaine d'années ».

Il me semble, à moi, que n'importe quel juge d'instruction, à l'ouïe de pareil récit, nullement invraisemblable bien qu'inattendu, se serait enquis aussitôt des personnes impliquées, les aurait fait comparaître devant lui, bref, se serait efforcé de vérifier les allégations fournies par la prévenue. Mais tel ne fut pas le premier mouvement du bailli. Je suis forcé, ici, pour la clarté de l'exposé, d'anticiper un peu et de vous dire catégoriquement que ce bailli avait préjugé d'emblée la nature du cas soumis ; c'est-à-dire qu'il

¹ Le « gouverneur » est le syndic de la commune. Contrairement à une opinion très répandue mais totalement erronée, le village fribourgeois est déjà sous l'Ancien Régime une entité administrative distincte de la paroisse, pourvue d'organes de gestion d'une relative autonomie et servant de liaison entre le pouvoir central et ses administrés.

avait échafaudé dans sa tête une explication de cette affaire, pour nous, entièrement irrecevable, mais qui à l'époque avait au moins le mérite de se conformer entièrement aux croyances populaires en la sorcellerie. Montenach est alors persuadé, ou feint de l'être, que Catillon est une sorcière douée du redoutable pouvoir de revêtir diverses apparences du genre animal pour mieux berner braves gens, curés et gendarmes. La thèse soutenue par le noble représentant de l'autorité publique n'apparaît pas directement, il est vrai, mais elle ressort indiscutablement d'une question posée à la malheureuse prévenue, soumise à la torture. Cette demande éclate maladroitement après toutes les vaines tentatives de l'interrogatoire pour amener Catillon à renoncer à sa propre version des faits, celle d'un attentat criminel perpétré contre elle¹:

« Comme une fois que Monsieur le Bailli était à la chasse, dans les « auge » de Villarvolard, ayant tiré sur un renard qui culbuta en bas par une ravine, et aussitôt après un lièvre apparut à la même place du renard que les chiens ont chassé, mais le renard ne s'est pu trouver, et que ladite détenue et sa sœur avaient parlé au prédit seigneur bailli, lui disant qu'elles avaient de grosses affaires à lui dire et aussitôt l'ayant quitté, le fait susdit arriva et si c'est de ce coup peut-être que son accident du pied lui est arrivé ».

Résumons cet affreux galimatias, assez commun exemplaire des connaissances grammaticales des greffiers de l'époque: Montenach pense donc que les deux sœurs Repond, venues chez lui un jour de l'automne 1730 lui parler de « certaines affaires », l'ont quitté alors qu'il se rendait à la chasse. Au-dessous de Villarvolard, au bord de la Sarine, dans ce maquis herbeux et broussailleux qu'on appelle les Auges, Montenach tire un renard qui culbute au fond du ravin. Touché! crie Montenach. Les chiens s'élancent, aboyent, mais la bête ne reparaît point. En revanche, du même endroit, surgit un lièvre blanc. Montenach, bon logicien, mais dont les prémisses sont fragiles, raisonne ainsi: si le renard a culbuté, c'est qu'il est blessé; si les chiens n'ont pu le retrouver, sa disparition devient inexplicable à moins que lièvre et renard ne soient les formes d'emprunt revêtues sur le moment par les deux sœurs Repond. Et voilà le « hic »: si Catillon a bien pu retrouver sa forme

¹ Voir en annexe p. 56, audience du 13 juin 1731.

humaine, elle n'a pu toutefois recouvrer son intégrité corporelle. Et celle qui en renard eut la malchance d'être touchée grièvement à la patte gauche postérieure se verra désormais affligée d'une mutilation pareille du pied gauche... Je vous signale, en passant, que l'explication de Monsieur de Montenach, pour absurde qu'elle soit, est néanmoins conforme à un monde de croyances qui persiste de nos jours, sous d'autres latitudes, il est vrai. Il paraît que certaines peuplades d'Afrique noire colportent encore de semblables histoires: un jour, à la chasse, un habitant du village blesse un léopard ou un lion d'un coup de sagaie; un peu plus tard, il rencontre le sorcier de la tribu affligé d'une grave blessure à la jambe, pour une raison encore ignorée; de là à dire que la bête fauve n'était que le sorcier lui-même, il n'y a qu'un pas, très vite franchi si l'on en croit des missionnaires témoins de ces croyances. Je suspends pour l'instant ma réponse à la question qui est sur toutes vos lèvres: Béat-Nicolas de Montenach croyait-il à l'explication fournie par lui sans doute et qu'il veut faire endosser par Catillon? Pour l'instant, je ne veux pas le savoir. Ce qu'il m'importe seulement de retenir, et très fermement, c'est que l'accident survenu à Catherine Repond, sa récente infirmité, expliquée ou non, est à la racine de son procès, et surtout, qu'il n'y a jamais eu de dénonciation formelle à l'encontre de Catillon. Crédule ou perfide, c'est le bailli *seul* qui a pris l'initiative de la faire comparaître afin qu'elle lui montre ce pied «qui lui doit avoir été dommagé, autant qu'on lui a rapporté». Et il n'y a aucune rumeur publique perceptible qui résonne à l'auscultation de ce «on» anonyme du procès-verbal. Qui a rapporté que Catillon boitait? Personne, à proprement parler, sinon le bailli, qui a mis l'infirmité récente de Catillon en corrélation avec cette absurde histoire de chasse au renard. Si d'autres gens ont colporté et accrédité cette interprétation, c'est le bailli *seul* qui en est responsable, unique acteur et seul témoin. Aucun témoignage n'est venu soutenir l'affirmation du bailli; et c'est seulement en cours d'interrogatoire, comme je l'ai dit tout à l'heure, que cette hypothèse nous est présentée.

Je vous ai déjà fait remarquer, d'autre part, que les faits relatés par les témoins, sauf l'un ou l'autre d'ailleurs insignifiant, se rapportent tous à des événements assez lointains. Ces dépositions

ne donnent à aucun moment l'impression d'une hostilité populaire à l'égard de Catillon; je parle évidemment d'une hostilité étayée par des forfaits récents, déchaînant chez les personnes lésées ou se jugeant telles, la réaction immédiate qui consiste à se plaindre auprès de l'autorité. Un fait désormais est acquis: l'initiative du procès appartient entièrement à l'autorité publique, au bailli de Montenach plus précisément, bien entendu avec la complicité et l'autorisation de Fribourg. Aucune plainte de particuliers, à la base de la procédure, aucune rumeur même, peut-on dire sans exagérer.

Il y a comme un hiatus énorme au départ de cette procédure sanglante, un trou d'ombre dont l'épaisse ténèbre nous saisit et nous fait peur, et je m'étonne que ceux qui jusqu'ici ont narré l'histoire de Catillon ne s'en soient jamais aperçus ou n'aient pas voulu le reconnaître. Plusieurs ont pensé au fond que l'infirmité de Catillon avait délié les langues, déchaîné les opinions, suscité de nouveaux soupçons et finalement décidé l'autorité à tirer l'affaire au clair. Mais cette interprétation est tout à fait gratuite, du moins soulève-t-elle bien des questions: la première déclaration de Catillon relative à son accident date du 14 avril 1731; c'est celle que je viens de vous lire et qu'elle a confirmée lors de sa première audience en tribunal. Pourquoi le bailli a-t-il attendu le 8 mai pour communiquer le procès-verbal à l'autorité compétente de Fribourg? Et avec quelle discrétion et précaution ne le fait-il pas? Ecoutez plutôt: «...je n'ai pas cru me pouvoir dispenser de faire rapport à »votre Excellence de diverses raisons proférées sur le compte de la »nommée Catherine fille de feu Sulpice Repond de Villarvolard qui »doit avoir été maltraitée et dommagée dans son pied gauche, »ainsi que je n'ai pas manqué de la faire convenir au château de »Leurs Excellences pour savoir de quelle manière ce mal lui a été »fait...» On aimerait bien savoir quelles sont les «raisons» proférées sur le compte de Catillon: sont-ce les faits de sorcellerie relatés plus tard par les témoins convoqués le 21 mai, avant l'ouverture du procès proprement dit? Il est alors étrange qu'aucun de ceux-là, comme je l'ai déjà dit, ne se relie à un passé récent. Pourquoi en parlerait-on de nouveau, et tout à coup? S'agit-il plutôt d'une explication de l'accident qui lui est arrivé, de sa mutilation du

pied? Il est alors surprenant que personne durant ce procès, nul témoin n'ait eu sa théorie à ce sujet, hormis le bailli mais qui est seul à la défendre. De plus, il est non moins troublant d'entendre Montenach ajoutant à sa lettre cette phrase sibylline : « J'ai eu l'honneur d'en parler plus amplement à mes très honorés Seigneurs Séateurs d'Alt et Weck qui auront la bonté d'en faire récit à Leurs Excellences pour abréviation ici »¹. Voilà un bailli qui ne respecte pas la voie de service : informer directement deux membres du Petit Conseil, par-dessus la tête de l'Avoyer, en les chargeant d'éclairer leurs collègues, voilà qui pourrait bien signifier que ces deux compères étaient de mèche avec ledit bailli et allaient s'employer à accréditer sa thèse pourtant invraisemblable. On m'objectera peut-être que le bailli ne faisait qu'accomplir son devoir. Après tout, on pouvait supposer que Catillon avait été l'innocente victime d'un réel attentat et dont l'auteur devait être poursuivi d'office. Pourquoi, dans ce cas, le Petit Conseil donna-t-il aussitôt l'ordre d'incarcérer Catillon, afin, disait-on, de l'« examiner »²? La religion du gouvernement, sans doute, était déjà faite. Le tête-à-tête de Montenach avec les sénateurs Alt et Weck avait porté son fruit, et le ver était dans le fruit...

Le ressort de la tragédie est tendu. Il va se dérouler inexorablement pour aboutir au dénouement sanglant que l'on sait. Catillon incarcérée, tout ira très vite. Il n'y a pas d'instruction qui tienne dans une procédure si archaïque. Les témoignages recueillis, l'autorité judiciaire se trouve assez riche en indices lui permettant d'entamer la procédure proprement dite, c'est-à-dire d'interroger la prévenue en présence des jurés. Le but ultime des procès conduits de cette manière n'est pas d'établir la vérité, mais d'obtenir des aveux par tous les moyens, la torture se trouvant privilégiée parmi ceux-ci³.

¹ AEF, Bailliage de Corbières, correspondance, lettre du 8 mai 1731.

² AEF, RM 282, f. 261.

³ Voir P. AEBY, *art. cit.*, p. 107-109.

La première audience se tint à Corbières, le 4 juin 1731, sous la présidence du bailli assisté des «sieurs justiciers», en la salle de justice du bailliage, sans doute au château¹. Très vite, on questionne Catillon au sujet de sa blessure. La «détenue», ainsi qu'on la nomme, expose à nouveau sa propre version des faits, à peine plus détaillée que lors de son interrogatoire du 14 avril. Elle nous apprend ensuite ce que furent ses jours après que ses bourreaux l'eurent laissée repartir, non sans lui avoir dérobé son chapeau, son mouchoir et son bissac. Se traînant plus que marchant, saignant du pied «de peu en peu», selon ses termes, elle gagna d'abord Villargiroud d'où on la conduisit sur un âne jusqu'à Orsonnens. Elle demeura là trois ou quatre jours, bénéficiant, semble-t-il, de l'hospitalité de quelques charitables personnes, nommées sans autre précision, «les demoiselles d'Orsonnens»². On est à la Toussaint. Catillon en profite pour se confesser, puis quitte Orsonnens pour gagner Chénens où elle séjourne sept jours environ chez le cabaretier Rossier. Toujours errante, elle est conduite successivement — elle ne marche toujours pas — à Villarimboud, Prez, Ponthaux (où elle fait son jubilé), Cutterwil, Cournillens, pour échouer enfin à Belfaux. Pendant tout ce temps, elle fait sa convalescence, si j'ose dire, et ce qui apparaît comme très remarquable, c'est qu'elle semble alors avoir suscité la pitié des gens plutôt que leur suspicion et leur haine. La réputation de Catillon n'est pas la même suivant qu'elle vit dans les préalpes ou suivant qu'elle se déplace à travers les régions du «plateau». Deux économies, deux sociétés, à vrai dire, deux mondes assez différents. En Gruyère, Catillon est sorcière ou passe pour telle parce qu'il faut bien trouver une cause aux pestes bovines, au lait qui ne veut pas cailler, au sérac qui ne prend pas, au fromage qui gonfle, aux coups de grêle dévastateurs, aux débordements subits

¹ Les minutes des interrogatoires ou «examinations» menés à *Corbières* sont reproduites à la fin de cette étude, sous le titre *Annexes*. Nous y renvoyons le lecteur une fois pour toutes.

² S'agit-il de membres de la famille Odet? Vers 1725, la seigneurie d'Orsonnens avait été achetée à François-Xavier de Reynold par Pierre Odet, bailli de Châtel-St-Denis. Voir P. APOLLINAIRE DELLION, *Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg*, vol. IX, Fribourg 1897, p. 61.

des torrents, à tous ces phénomènes inexplicables, surprenants par leur rapidité et dangereux pour l'homme. La dispersion de l'habitat, l'isolement des chalets, sont aussi des conditions propices aux imaginations incontrôlées, aux terreurs incoercibles ; dans une ambiance de solitude, de silence, les événements un peu insolites prennent une coloration, un relief presque surnaturels. Au contraire, le village du «plateau», plus groupé, plus ramassé, régi par une discipline communautaire plus stricte, est plus rassurant pour ses habitants et offre de la vie une image plus rationnelle aussi. Le contact avec la nature, toujours intensément vécu par le paysan, ne l'oublions pas, y est peut-être amorti, adouci d'une certaine manière par la prédominance de la culture céréalière : rythme lent des croissances et des récoltes, ordonnance régulière des champs et des travaux qu'elle implique, éloignement de la nature sauvage et des forêts... Le cadre de la nature alpestre, c'est facile à voir, est beaucoup plus rude, et le contact avec le monde animal, instable et mystérieux, y est beaucoup plus étroit. La magie, la sorcellerie paraissent plus obsédantes et écrasantes dans le monde des chasseurs et des éleveurs... Mais fermons cette parenthèse et revenons à Catillon.

Lors d'un deuxième interrogatoire, en date du 7 juin, Catillon confirme ses déclarations antérieures sur l'origine de sa mutilation. Par ailleurs, elle oppose les plus formelles dénégations aux autres accusations ineptes que les divers témoins ont porté contre elle. Catillon se défend du mieux qu'elle peut. Elle maintient qu'elle a été victime d'un attentat, se bornant à ajouter à son récit diverses précisions qui le nuancent et le rendent, à mes yeux, plus vraisemblable encore. Les jurés ou les juges ont tort, certainement, d'y voir des contradictions. On lui reproche en particulier, lors de cette deuxième «examination», de ne pas vouloir produire le nom exact de la maison où elle a passé la nuit quand elle reçut le coup fatal : elle répète qu'il s'agissait de la maison Puro ou de celle de leurs voisins. En fait, elle veut signifier par là qu'elle ignore si la grange où elle a séjourné et qui est proche de la maison des Puro leur appartient, ou si elle est la propriété de quelque autre personne. D'ailleurs, elle craint de nuire à quelqu'un en répondant trop affirmativement d'une façon ou d'une autre. Après tout, il incombait à

la justice de Corbières de procéder à une «vision locale». Catillon n'avait-elle pas soutenu, en première audience, qu'elle serait bien capable de reconnaître, et les gens qui l'avaient accueillie, et la maison dans laquelle on l'avait introduite si on l'y conduisait? On lui impute, en second lieu, des imprécisions quant à sa blessure. Catillon a décrit exactement la portée du coup reçu et l'étendue de la mutilation infligée. Le coup, précise-t-elle, n'a pas eu pour effet de détacher complètement les orteils de son pied, mais plutôt de les entamer en profondeur. A la maladresse de ses bourreaux, Catillon doit peut-être que l'hémorragie consécutive à la blessure n'ait pas été trop abondante. Les doigts du pied à demi arrachés, privés de sang, peu à peu desséchés, sont probablement tombés d'eux-mêmes pendant les jours qui ont suivi l'accident, ainsi qu'elle l'a déclaré déjà lors de sa première «examination». En termes médicaux, les détails rapportés par l'accusée, bien loin d'entraîner la contradiction, accroissent plutôt la vraisemblance de la thèse.

Au terme du deuxième interrogatoire, les jurés — je reprends ici les termes exacts du protocole —, étant donné que le bailli n'a pu obtenir de l'accusée «une réponse stable et positive sur son accident du pied, particulièrement ne voulant dire le nom de la maison où elle dit par sa première déclaration du 14 avril que ses pieds lui ont été coupés... remarquant aussi sa négative sur divers articles des inquisitions prises, et d'un air effronté, même d'une langue piquante, sur les demandes qu'on lui fait... ont condamné ladite détenue à être mise à la simple corde et élevée comme de coutume, d'autant qu'elle a assez bon corps pour soutenir la question».

Le 13 juin 1731, Catillon comparaît pour la troisième fois devant la cour baillivale. Avertie solennellement qu'elle risque la torture en ne répondant pas exactement aux questions posées, soit dans le sens désiré et attendu, elle joue à présent le tout pour le tout. Elle déclare catégoriquement que son accident est arrivé «chez les Puro, en leur grange attenante à leur maison». Bien plus, elle apporte une révélation qui, de nos jours, aurait fait l'effet d'une «bombe» à supposer que la presse et l'opinion publique eussent été mêlées à cette affaire. Ecouteons plutôt:

« D. Si elle a vu les personnes qui lui doivent avoir fait le coup.
R. Avoir vu deux hommes et une femelle qui portait une lanterne.

D. Si elle les a connus, si ce sont gens de la maison des Puros ou non ?

R. Que c'est les Puros mêmes et que le maître et son valet ont été vers la prison lui parler.

D. Ce qu'ils ont dit vers la prison ?

R. Hé ! Pauvre fille, tu seras bientôt dehors de la prison !

D. Quel jour ces gens-là ont été vers la prison, si c'est quelques jours après la Fête-Dieu ou avant.

R. Avant la Fête-Dieu.

D. Ce qu'elle leur a répondu dans le temps qu'ils lui ont dit tu seras bientôt dehors de la prison.

R. Leur avoir dit : « Bien, s'il plaît à Dieu ».

D. Si c'est les mêmes deux qui lui ont fait le coup en la grange qui lui ont parlé vers la prison.

R. Que oui, que c'est les mêmes.

D. S'ils n'ont pas eu d'autres discours.

R. Que non, sinon qu'ils lui ont dit qu'ils réallaient vers Monsieur le Bailli.

D. S'ils n'ont pas été lui rendre visite que cette seule fois.

R. Que le gros, le maître, lui, a été seul la première fois, et en après d'avoir mené son valet avec lui.

D. Si elle a bien connu que ce fut le même, le gros maître, qui lui a coupé les doigts du pieds.

R. Que c'est bien le même. »

Voilà une accusation des plus graves portée par Catillon à l'encontre des Puro d'une part et sur le compte du bailli également, ouvertement dénoncé ici pour sa collusion avec lesdits Puro. De façon très significative d'ailleurs l'interrogateur n'insiste pas, au contraire, passe à d'autres chefs d'accusation rejetés par Catillon les uns après les autres, non sans calme et fermeté.

Décidément il fallait en découdre. Aussi lit-on au protocole d'audience : « après quoi ladite détenue étant déshabillée de ses »habits et revêtue de la robe de la question, fut condamnée à la »corde et questionnée... » En quoi consistait le supplice de la simple corde ? Simplement, on liait les mains du patient derrière le dos avec une corde assez longue qu'on faisait ensuite coulisser par une poulie accrochée au plafond. Actionnée par un treuil, la corde faisait exécuter au malheureux un mouvement d'ascension accompagné de douleurs musculaires et articulaires qu'il est aisé d'imaginer. Dès qu'il criait grâce, le supplicié était relâché ; il s'empressait

alors de faire quelque déclaration, vraie ou fausse, pourvu qu'on le laissât tranquille.

La torture, à ce moment de la procédure, devait servir à tirer au clair l'origine de la mutilation dont souffrait Catillon. L'accusée, sous l'effet d'une douleur trop vive, va être amenée à donner de cet accident une version légèrement différente, mais qui restait la même, quant à l'essentiel, de la première déclaration faite à son sujet. Elle lâchait du lest: elle déclare ainsi qu'elle n'était pas couchée au moment où le coup lui fut porté mais qu'elle tentait d'atteindre le faîte du bâtiment, depuis l'intérieur de la grange, afin d'échapper à ses poursuivants qui lui voulaient du mal. Les Puro — il s'agit toujours d'eux — auraient fini par lui tirer un coup de fusil dans le pied. Le plomb lui aurait sectionné les orteils. Inutile de vous dire que ni les interrogateurs, ni celui qui vous parle du reste, ne croient à cette nouvelle version des faits. Mais si je n'accorde pas foi au dernier récit de Catillon, ce n'est pas du tout pour les mêmes raisons que Monsieur le Bailli. Montenach, c'est évident, veut à tout prix entendre la sorcière lui révéler qu'elle a été blessée par lui à la chasse, alors qu'elle était sous les apparences d'un renard. En effet, dès que Catillon s'enhardit à prétendre que les Puro ont tiré sur elle, le bailli saisit la balle au bond, lui demandant si elle se trouvait bien à ce moment sous l'aspect d'une personne humaine, puis rappelle sa fameuse histoire de chasse au renard et sans ambiguïtés lui pose l'ahurissante question, «si c'est de ce coup peut-être (tiré à la chasse) que son accident du pied lui est arrivé».

Je crois pour ma part qu'au fond d'elle-même Catillon est toujours restée fidèle à sa première version qui est la bonne, mais que sous l'action de l'intolérable douleur, elle en a «rajouté» comme on dit vulgairement, et de plus, qu'elle fut conduite à mêler l'accident de la grange à d'autres événements postérieurs, comme nous allons le voir d'ici peu. Car en définitive nous sommes en possession de témoignages nous prouvant que Catillon a dit vrai, qu'elle a bel et bien été la victime d'un attentat, témoignages dont l'autorité judiciaire se devait de faire le plus grand cas si elle n'avait pas été de la plus grande mauvaise foi.

Ces preuves, fort importantes à mon sens, sont les dépositions de deux habitants du Châtelard, village proche de Villargiroud,

recueillies par le bailli de Romont à la demande de son collègue de Corbières. Les dates du 1 et 2 juin 1731 les situent juste avant l'ouverture du procès lui-même. Voici le contenu de ces deux pièces¹:

« Le premier juin 1731 étant paru honnête François Pithon du Châtelard et étant examiné par le noble seigneur bailli de Romont en la présence de Monsieur le Châtelain, si la nommée Catherine Repond de Villarvolard avait logé soit couché chez lui, sur quoi il répondit que non, mais chez leurs voisins appelés les Gagniaud où elle avait couché et qu'il avait entendu dire qu'elle y faisait des choses extraordinaires en montant au sommet de la grange et se dressait sur certaines petites chevilles de bois qui semblaient être impossibles de la soutenir, et cela en plein jour, et que d'ailleurs on la croyait hors du bon sens et que même la commune s'était assemblée pour établir du monde pour la garder à cause qu'elle faisait un bruit extraordinaire et épouvantable ; au reste il avait aussi entendu dire qu'elle disait que c'était chez Jacques Pithon qu'on appelle « in la Molleire », où on lui avait coupé les doigts du pied, et enfin qu'il n'en savait aucune particularité, qu'on l'avait trouvée en automne fort tard dans leurs bois et qu'elle était alors comme enragée ».

« Etant honnête Joseph fils de feu Joseph de la Bay, dit Gagniaud, du Châtelard, paru à l'audience que devant et ayant été examiné s'il ne savait rien concernant ladite Catherine Repond, il répondit ce qui suit: qu'environ une douzaine de jours après la St-Denis², (Catillon) était par des prés à l'entour de leur maison, extraordinairement trempée de la pluie, où elle criait et faisait un bruit épouvantable et que l'ayant ensuite aperçue, ils firent leur possible pour la faire entrer chez eux. Même lui donnèrent du lait et que nonobstant qu'elle fut à nu pied, d'un côté avec le pied d'une grosseur extraordinaire, tout enflé, elle marchait sur des épines qu'ils avaient près de leur maison, qu'ils avaient là menées des vieilles haies. Et qu'ensuite l'ayant enfermée la nuit dedans leur grange, elle grimpait par des chevilles de bois jusqu'au sommet de dite grange et que l'ayant gardée deux nuits, lorsqu'ils voulurent la conduire au gouverneur de Sorens, elle se trouva évadée sans l'avoir aperçue, et que ce jour-là il fit une grosse pluie qui ne permettait pas de sortir, ce jour-là qui était le dimanche sur le soir³. Et ledit Gagniaud dit enfin que pendant le temps qu'elle a été chez lui, elle n'a eu que des discours extravagants et de folle, et que dès lors ils n'en ont aperçu aucune nouvelle ».

¹ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 1/4.

² La St-Denis, marquée à Bulle par une importante foire au bétail, est fêtée le 9 octobre.

³ En ajoutant une « douzaine » de jours au 9 octobre, on obtient la date du 21. Or en 1730, un dimanche se situe effectivement à celle du 22;

De ces deux textes, pour confus qu'en soient le style et la syntaxe, ne se dégage pas moins un puissant parfum de vérité. Il en ressort en premier lieu que lorsque Catillon fut hébergée par ledit Joseph Gagniaud, elle se trouvait dans un état de détresse complète, errant à l'abandon sous la pluie, poussant des cris et proférant des paroles incohérentes. Pourquoi ne pas parler, en termes médicaux, d'un «état de choc»? Ensuite, et c'est très important, elle marche sans chaussures car un de ses pieds est enflé d'une grosseur extraordinaire. Or Catillon, à ce moment, ne fait point mystère d'avoir été la victime d'une agression, accusant formellement, selon des propos rapportés par le premier témoin, un certain Jacques Pithon habitant au lieu-dit «en la Mollaire», de lui avoir coupé les doigts du pied. Et de fait, cette enflure peut très bien s'expliquer par l'inflammation ou la réaction consécutive à la blessure. Remarquez que si le nom avancé par elle n'est plus celui de Puro, le nom du lieu-dit, par contre, correspond bien à celui qu'elle a cité lors de sa première déclaration du 14 avril. Il se peut au reste que Catillon se soit trompée dès le début sur l'identité de son agresseur, appelant Puro celui que les témoins nommaient Pithon.

Reconnaissons que les enquêteurs tenaient dans ces deux déclarations un fait objectif qui aurait pu les aider, semble-t-il, à découvrir la vérité. Encore fallait-il qu'ils n'aient pas l'esprit obnubilé par des préjugés superstitieux ou davantage encore, par des arrière-pensées malhonnêtes. Persistant à rejeter comme mensongère chaque affirmation de la pauvre Catillon, le bailli et ses acolytes, pour en savoir plus long, vont recourir à l'utilisation systématique de la torture. Après l'élévation à la simple corde, ce sera l'élévation au demi-quintal puis au quintal. Peine perdue

on n'est donc pas très loin du compte. Catillon n'est pas aussi précise mais ses déclarations permettent de placer l'événement à peu près à la même époque. Lors de son «examen première» elle dira: «dans le temps que les vaches descendaient des montagnes, sept à huit jours après le coup lui est arrivé»; en prenant le 9 octobre pour terme ultime de la désalpe, on obtiendrait la date approximative du 16 ou du 17 octobre, qui n'est pas très éloignée de celle avancée par le témoin du Châtelard.

d'ailleurs, car Catillon s'endurcit et maintient avec une belle constance ses déclarations premières: c'est chez Puro qu'elle a reçu sa blessure, c'est Puro qui lui porta le coup... Mais comme l'interrogatoire semble échouer totalement de ce côté, on va devoir se contenter d'aveux simples de sorcellerie et de pacte diabolique. Aussi le greffier note-t-il mélancoliquement: «Elevée la seconde fois» et interrogée sans avoir pu avoir réponse solide, on l'a relâchée et «on lui a demandé si elle n'a pas renié Dieu pour se donner au Diable». On lira en annexe¹ la pseudo-confession de cette pseudo-sorcière, qui n'apporte rien de neuf quant aux mœurs supposées du diable et de ses adeptes. Tous les poncifs de la sorcellerie s'y retrouvent depuis le balai qu'on enfourche pour se rendre au sabbat jusqu'aux idylles nouées par le démon avec ses sorcières. Inutile de souligner aussi que Catillon ne fait qu'avancer ce qu'on veut bien lui faire dire. C'est un être brisé par la souffrance qui, pour éviter d'autres séances toujours plus pénibles, avoue n'importe quoi, prévenant parfois les désirs de ceux qui la questionnent. C'est un fait bien connu et attesté par de multiples récits que notre époque nous livre à satiété: les prévenus qu'on torture restent fidèles jusqu'à la mort à leur vérité qu'ils ne trahissent pas, à leurs secrets qu'ils ne révèlent pas, mais inventent en revanche beaucoup d'histoires sur leur propre compte ou celui des autres, dans l'espoir de dérouter les investigations et de voir s'arrêter leurs tourments.

Le reste de cette histoire est connu: Catillon transférée à Fribourg, incarcérée à la «Mauvaise Tour», interrogée dix ou onze fois par ces Messieurs de la Chambre criminelle, torturée comme il se doit, tourmentée de questions idiotes, se contredisant dans ses réponses mais ne variant jamais sur deux points: elle a perdu les doigts du pied gauche dans la grange des Puro et n'a jamais fait de mal à quiconque. Condamnée à mort le 15 septembre 1731, elle fut exécutée le même jour, à Fribourg².

¹ Voir surtout l'«examination au demi-quintal» du 23 juin 1731.

² AEF, TR 20, f. 525; P. Aeby, art. cit., p. 119.

Il est temps de conclure. Catillon fut-elle réellement une victime de la superstition? Sans doute était-elle une sorcière aux yeux de plusieurs parmi les témoins qui sont venus déposer. Je serais beaucoup moins affirmatif, en revanche, quant aux magistrats qui ont conduit le procès. Trop d'éléments restent obscurs et soulèvent trop de questions. Personne aujourd'hui, c'est évident, ne peut croire aux accusations portées contre Catillon; mais il y a néanmoins dans cette procédure un point qui n'a jamais été éclairci: la mutilation de son pied qui, elle, est un fait bien réel. C'est cette blessure, ne l'oublions pas, qui apparemment a décidé le bailli à ouvrir une enquête. Montenach, pour sa part, a cru ou a feint de croire qu'il avait tiré sur la sorcière changée en renard, et que l'infirmité de Catillon ne s'expliquait pas autrement. Il est patent, en tout cas, qu'il a bâti tout son interrogatoire sur ce présupposé. A Fribourg encore, Leurs Excellences demanderont à Catillon s'il ne lui arrivait pas de se transformer en lièvre ou en renard. Soyons sérieux. D'où venait cette blessure, en réalité? La version que donne Catillon paraît nullement invraisemblable, à la réflexion. Je dirais même que c'est le seul élément de vérité dans toute l'affaire. Coutumière des fugues, Catillon était connue dans une bonne partie du canton. Elle mendiait, et comme tous les mendiants, importunait les gens auxquels elle avait l'habitude de s'adresser. Non dénuée d'esprit, mauvaise langue, elle avait son franc parler. Ne peut-on imaginer que les Puro, incriminés par Catillon, lesquels la connaissaient probablement, aient décidé de l'empêcher pour toujours d'aller rôder sur les flancs du Gibloux? Lui couper le bout des pieds, c'était lui interdire de marcher ou presque, la dissuader en tout cas de hanter les demeures en mendiant, de jeter des sorts et d'injurier. Peut-être aussi était-ce accomplir certains rites magiques qui détruirait les pouvoirs de la sorcière. La mise en scène, décrite par Catillon, est rituelle. On lui a donné à boire une liqueur blanche, contenant quelques graviers qu'elle a dû avaler par force. Le petit caillou, selon l'ethnologie, n'est-il pas un élément magique par excellence? Ou plus simplement, voulait-on supprimer la sorcière en l'empoisonnant, le coup porté à son pied devant permettre de s'assurer que la mort avait fait son œuvre durant son sommeil? Ce qui est étrange, par-dessus tout, c'est que le bailli n'ait jamais songé à faire

comparaître lesdits Puro, devant Catillon en particulier. Catillon n'a-t-elle pas dit qu'elle pourrait aisément reconnaître ses agresseurs? On a l'impression que le bailli redoutait cette confrontation. Bien plus, peut-être a-t-il convoqué les Puro en secret pour les contraindre au silence, ou ceux-ci avaient-ils même agi par ordre? J'ai fait remarquer, plus haut, que Catillon avait déclaré, lors de son interrogatoire, que les Puro étaient venus la saluer à travers la fenêtre de sa cellule, lui disant qu'ils allaient voir le bailli. Si cette affirmation est vérifique, on se demande pourquoi la justice a passé sur elle comme chat sur braise sans pousser plus avant. Si c'est un mensonge de Catillon, il prouve qu'elle ne manquait pas d'habileté: l'honneur du bailli mis en jeu, elle pensait par ce moyen le forcer à faire comparaître les Puro, ne serait-ce que pour se laver de tout soupçon de collusion.

Autre problème à résoudre: les relations «mondaines» de Catillon, car de ses réponses aux interrogations, il ressort clairement qu'elle devait avoir des contacts assez réguliers avec quelques membres du patriciat fribourgeois, baillis notamment ou membres de leur entourage. On veut faire avouer à Catillon qu'elle a rendu malade, par ses sortilèges, l'épouse du bailli de Gruyères ainsi qu'une demoiselle de Montenach, nièce du bailli de Corbières. Qu'à l'époque où Monsieur d'Alt¹ était bailli de Corbières, le jour de sa mise en possession, elle a «donné mal» à Madame la Bannerette de Castella, née d'Alt, sur la galerie du château. Or Catillon nie énergiquement avoir donné mal à qui que ce soit, mais non avoir connu ou rencontré ces personnes. Elle a connu, dit-elle, le bailli de Surpierre chez qui on l'a vu se rendre. Elle connaissait Mademoiselle de Diesbach de Belleroche. Certes, sa position de mendiane pouvait lui valoir des rapports avec des personnes d'un rang social bien supérieur au sien. Mais ses contacts, semble-t-il, ne se bornaient pas à recevoir l'aumône. Si on l'accuse en outre d'avoir «donné mal» à Madame l'épouse du bailli de Gruyères, c'est qu'au dire des interrogateurs, elle avait parlé longuement avec elle, ce que Catillon reconnaît volontiers. Qu'avait-elle à raconter, aussi, au bailli de Montenach, le

¹ Joseph-Protais d'Alt, colonel, bailli de Corbières de 1716 à 1721. L'affaire remonte donc à plus de dix ans!

jour de ce curieux incident de chasse en automne, où elle était allée au château, accompagnée de sa sœur, pour lui dire de «grosses affaires»? Que lui a donc dit le neveu de Monsieur de Montenach venu la voir en sa prison? Qu'allait-elle faire au château de Corbières le jour de l'intronisation de l'ancien bailli d'Alt. Qu'a-t-elle fait, qu'a-t-elle vu? Pourquoi, ce jour-là et les suivants, a-t-elle parlé souvent à Madame la Bannerette de Castella, née d'Alt¹?

Enfin, dernière constatation, troublante elle aussi : Catillon, sous la torture, a fourni une liste de vingt complices nommés par elle, dont sa sœur Marguerite. Or ladite Marguerite, après avoir été arrêtée, interrogée et «questionnée», fut brusquement rendue à la liberté. Ni d'elle, ni des autres accusés, les documents ne fournissent plus trace². Tout s'est passé comme si Catillon, une fois réduite au silence du repos éternel, on ne s'était plus préoccupé des autres suspects sur qui elle avait pourtant jeté des accusations assez lour-

¹ Voir les «examinations à la simple corde», *in fine*, et «au demi-quintal». La Bannerette de Castella est sans doute la femme de Nicolas-Albert de Castella, banneret du quartier des Places en 1727. Quant à la baillive de Gruyères, il s'agit de la femme du «moderne» bailli de Gruyères qui, à l'époque du procès, était Henry de Montenach. La demoiselle de Diesbach-Belleroche qui vivait avec le «Général» de Diesbach doit être une parente, sœur ou nièce, de Georges-Hubert de Diesbach (1669-1742), général-major puis lieutenant-général au service de l'Electeur de Saxe. Le neveu du bailli de Corbières est impliqué de façon assez curieuse dans l'affaire (voir en annexe l'«examination à la simple corde», avant la première «élévation»), et qui ferait ressortir son scepticisme à l'égard des croyances en la sorcellerie. D'autre part, il découle des interrogatoires de Marguerite Repond comme l'impression d'une espèce de travail de colportage et de messagerie auquel les deux sœurs Repond se seraient livrées au service des baillis. Voir ainsi dans la deuxième «examination» de Marguerite Repond (AEF, Corbières no 259, liasse no 4/2): «D. Si elle n'allait pas de jour et de nuit avec (Catillon). — R. Que non, sinon l'avait été rencontrée plusieurs fois jusqu'à la Roche, au pont de Tusy et ailleurs, quand elle portait de la viande aux seigneurs Baillis, lorsqu'elle arrivait sur la nuit ou de nuit». *Ibidem*: «R. ...dit qu'ayant une fois porté une couverte au Seigneur bailli Fégeli, lui ordonna de fermer sa porte de bonne heure avant qu'il fût nuit»(Protais-Emmanuel Fegeli, bailli de Corbières de 1721 à 1726). Travail d'indicateur aussi?

² Bouquet fut relaxé le 3 septembre 1731, avant même la fin du procès de Catillon (AEF, RM 282, f. 456). Marguerite Repond, elle, fut interrogée

des. Et la même Marguerite, sœur de Catillon, laissa entendre qu'elle avait quitté le pays, après l'exécution de sa sœur, sur le conseil de la femme du bailli de Corbières¹.

Aussi j'en viens à me poser la question suivante: si Catillon pâtissait réellement d'une réputation de sorcière, pourquoi les autorités ont-elles attendu si longtemps avant de l'examiner et l'interroger? On répondra que le bailli s'est décidé à éclaircir les soupçons qui pesaient sur elle le jour où il a cru pouvoir établir un rapport entre le renard qu'il a «tiré» à la chasse et la mutilation de Catillon. Personnellement, j'ai peine à croire à la sincérité du bailli sur ce point. Croyait-il à de telles légendes? Cela n'est pas exclu a priori, car il était de son temps et si les patriciens fribourgeois étaient des «despotes» à la mode du XVIII^e siècle, ils n'en étaient pas forcément, ni tous, «éclairés» pour autant. Mais pourquoi, dans ce cas, avoir attendu le printemps pour incarcérer la sorcière et ouvrir l'instruction, alors que cet accident se produisit en automne déjà? Autre détail, non moins curieux, la décision du bailli d'ouvrir une enquête se situe quelques mois avant son départ de Corbières, son mandat étant échu à la fin de l'année 1731.

J'ai déjà constaté plus haut que la procédure n'a pas été déclenchée par des dénonciations, ce qui est généralement le cas en matière de sorcellerie, et je redis combien il est étrange qu'on n'ait jamais interrogé ou entendu les dénommés Puro que Catillon a toujours accusés d'être les auteurs de sa mutilation. Mais, certes, le bailli n'y trouvait pas son profit. Les Puro auraient-ils reconnu leur forfait que toute sa thèse s'effondrait: Catillon ne s'était pas chan-

au cours de cinq séances, du 13 décembre 1731 au 31 janvier 1732, «questionnée» à la simple corde (15 janvier 1732) et au demi-quintal (31 janvier 1732). Le procès-verbal de la cinquième séance a disparu. Par contre on lit au volume 283 du *Rathsmanual* (f. 46), en date du 31 janvier 1732, la note suivante: «Plus, contre la détenue Marguerite Repond qui a été accusée sorcière, ladite justice l'ayant examinée au demi-quintal, laquelle a persévéré à la négative, et n'ayant été convaincue d'aucun forfait, l'a délibérée. *Soll auf fünfzehn Jahren sie verbannisiert werden...* »

¹ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 4/4, quatrième «examination» de Marguerite Repond, du 15 janvier 1732: «Reproché que ce qu'elle a dit, que Madame la Baillive de Corbières l'avait exhortée et dit de s'en aller n'était pas vrai. — R. Qu'elle lui a bien dit de s'en aller ».

gée en renard, elle ne disposait d'aucun pouvoir diabolique et tous les témoignages produits contre elle — sur lesquels l'interrogatoire n'a d'ailleurs pas beaucoup insisté — s'évanouissaient en fumée. Elle devenait une pauvre et innocente victime, et il était dès lors très difficile de la faire condamner.

Je soumets donc à votre appréciation l'hypothèse suivante : aux yeux de l'autorité, Catillon était peut-être, ou plutôt n'était pas une sorcière¹. S'il est malaisé de se prononcer là-dessus, il l'est moins de reconnaître qu'elle troubloit l'ordre public. Elle savait et racontait beaucoup de choses, ce qui la portait à médire de certains, non sans raisons, semble-t-il, l'affaire du curé de Villarvolard en témoigne². Bref, elle représentait une menace plus ou moins actuelle à l'encontre de Leurs Excellences, battant en brèche leur réputation, surtout si l'on suppose qu'elle avait connaissance de faits peu avouables à mettre au compte de quelques gens haut placés.

Je suis persuadé pour ma part que ce procès fut construit de toutes pièces, de façon à accréditer la thèse d'un pacte de l'accusée avec le démon. Le moyen utilisé pour cela, car on s'est bien rendu compte de l'ineptie et de l'insuffisance des témoignages, a été cette absurde histoire de métamorphose en renard à laquelle, j'en suis convaincu, le bailli ne croyait pas, même si par ailleurs il était enclin à voir en Catillon une vraie sorcière.

Catillon, victime peut-être de la superstition d'une société attardée, fut plutôt, je crois, celle d'un patriciat aux abois qui ne pouvait tolérer le moindre soupçon quant à son mérite, et surtout qu'il s'exprimât par la bouche d'un individu mal pensant mais bien disant, donc capable de nuire gravement au prestige et à l'autorité de Leurs Excellences.

Ou bien me suis-je complètement trompé : tout ce procès s'est déroulé selon les normes de la superstition et des croyances les plus abjectes. Dans ce cas, un tel régime, pour ancien qu'il fût, était bien destiné à crouler sous les coups de la Révolution future.

¹ Voir n.¹ p. 40, au sujet de l'attitude du neveu du bailli de Montenach.

² Voir la deuxième « examination » en annexe ainsi que, parmi les témoignages reproduits à la fin de l'article, celui de la veuve du « curial » Blanc de Corbières.

ANNEXES

I. MINUTES DE L'INTERROGATOIRE
DE CATHERINE REOND, A CORBIÈRES¹

EXAMINATION PREMIÈRE

«Le quatrième juin de l'année mille sept cent trente et un, le très honoré seigneur bailli de Corbières étant assis en justice avec les sieurs justiciers dudit lieu pour, en exécution de l'ordre souverain du 18^e mai dernier, examiner la détenue Catherine fille de feu Sulpice Repond de Villarvolard, laquelle fut conduite devant l'honorale justice et interrogée comme s'ensuit:

Demandé : D'où elle est.

Répondu : De Villarvolard.

D. Qui a été son père.

R. Sulpice Repond.

D. Qui a été sa mère.

R. Qu'elle croit que sa mère a été des Gillerds, nommée Catherine.

D. Quel âge elle a.

R. Ne le savoir au juste et ne pouvoir dire autrement.

D. Pourquoi elle est en prison.

R. N'en savoir le sujet, n'ayant jamais rien fait de mal à personne.

Ensuite on lui a fait tirer son soulier et son bas pour voir son pied gauche duquel les doigts sont entièrement emportés, ce qu'a été vu par tous les sieurs jurés.

D. Comment cet accident lui est arrivé.

R. Dans une grange, sur de la paille.

D. En quelle grange ou maison.

R. Ne savoir ni le nom ni le surnom des gens de la maison et de la grange où le coup lui a été fait, que c'est à une grange au-dessus de Villargiroud.

D. Qu'elle devait déclarer quelle maison ou grange c'est, et cela très sérieusement.

R. Ne le pouvoir dire, crainte de faire tort à quelqu'un.

D. En quel temps cet accident lui est arrivé.

R. Dans le temps que les vaches descendaient des montagnes, sept à huit jours après, le coup lui est arrivé.

¹ AEF, Corbières n° 259, liasse n° 2/1-6. Nous avons, dans cette transcription, résolument adopté l'emploi de l'orthographe moderne, ne respectant la graphie originale que lorsqu'elle attestait un vocable dialectal ou un usage phonétique différent du nôtre.

D. Où elle a couché la première nuit qu'elle est sortie de Villarvolard.
 R. En la Joretta, dans la grange de la Lieutenant.
 D. Où elle a couché la nuit après.
 R. Ne savoir au juste si c'est chez les Puro ou de-delà.
 D. Où elle coucha la troisième nuit.
 R. Chez le Gouverneur d'Orsonnens, et que son mal lui avait déjà été fait.
 D. Si la grange où l'accident lui doit avoir été fait est proche de la maison.
 R. Que la grange est appondue avec la maison.
 D. Comme on l'a menée coucher.
 R. Que lui ayant eu donné à souper, un garçon et une fille la menèrent coucher au plan de l'estros sur de la paille.
 D. Si avant que de la mener coucher on ne lui a pas donné à boire.
 R. Que oui, qu'on lui a donné à boire dans une écuelle où il paraissait avoir du gravier.
 D. Si elle avait déjà son mal alors.
 R. Que oui.
 D. Qu'elle se devait déclarer positivement et très sérieusement si elle avait déjà son mal lorsqu'on l'a conduite coucher.
 R. Que non, qu'après l'avoir conduite coucher, ils sortirent et en après il réentra deux hommes et une fille, et le coup lui fut fait en dormant, ce qui l'éveilla et s'écria: « Pourquoi me faites-vous cela, moi qui n'ai jamais fait tort à personne, larrons que vous êtes! »
 D. Ce qu'ils lui ont répondu.
 R. Ne lui avoir pas répondu une parole.
 D. Si son pied ne saignait pas bien.
 R. Qu'il saignait de petit à petit et que Dieu lui a arrêté le sang.
 D. Si le lendemain elle avait diné en la même maison.
 R. Que oui et qu'elle avait bien mangé et de leur avoir demandé pourquoi ils lui avaient fait ce mal et qu'ils ne lui répondirent rien.
 D. Comme fit ledit lendemain.
 R. Que se voulant en aller, ils lui ont retenu son chapeau, son tablier, son mouchoir et son bissac, et cependant s'en alla contre Villargiroud à Orsonnens.
 D. Comme elle pouvait marcher, cause du sang de son pied.
 R. Qu'elle allait comme elle pouvait et qu'elle saignait de peu en peu jusqu'à Villargiroud d'où on l'a conduite sur un âne jusqu'à Orsonnens.
 D. Si elle n'a jamais été en dévotion à Belfaux.
 R. Que oui, diverses fois.
 D. Si audit lieu elle n'avait pas vu ou entendu dire qu'on conjurait des maléficiés.
 R. Que oui, qu'il (y) avait une fille chez Monsieur le Curé à la fenêtre, et qu'elle demanda l'aumône qui lui fut donnée par la servante de Monsieur le Curé.
 D. Si elle ne sait pas d'où la possédée était.

R. Que non et de ne l'avoir vue qu'une fois, qu'elle lui donna l'aumône par la fenêtre, qu'elle n'avait point de mal.

D. Comme il se pouvait qu'elle n'eut point de mal, étant maléficiée.

R. Qu'on le lui avait dit.

D. Si à Orsonnens elle n'a pas fait voir son pied aux Demoiselles d'Orsonnens.

R. Que oui et qu'on lui avait ainsi fait et que c'était un homme et une femme, mais ne dit pas qu'on les lui ait coupés, et qu'elle avait porté ses doigts du pied jusqu'à Orsonnens et à Chénens, que ses doigts lui tombaient toujours de petit à petit.

D. Combien de temps elle a demeuré à Orsonnens.

R. Trois ou quatre jours, et d'avoir confessé dans une grange à la Toussaint mais de n'avoir communié, et d'avoir fait son jubilé à Ponthaux.

D. Depuis Orsonnens, où elle est allée.

R. A Chénens, où elle a été sept jours environ, vers Péton Rossier, cabaretier.

D. Si elle avait toujours les doigts de son pied.

R. Qu'elle en avait encore quelque peu et qu'un vieux homme et des jeunes filles lui mirent du sel sur son pied.

D. Où elle a été conduite depuis Chénens.

R. Qu'elle croit que c'est à Villarimboud.

D. Si ses doigts de pied étaient tous tombés audit lieu.

R. Ne le savoir pas bonnement pour n'avoir eu le cœur de les regarder.

D. Où elle avait été dès lors.

R. D'avoir été conduite en divers lieux comme à Prez, Ponthaux, Cutrevi, Cournillens et depuis, à la paroisse de Belfaux.

D. Si elle avait alors encore les doigts de son pied.

R. Que non.

D. Après diverses raisons et fortes examinations, si elle n'avait pas déjà les doigts du pied en bas avant que d'aller à la maison où le coup lui doit avoir été fait.

R. Que non, que c'est bien là où le coup lui a été fait.

D. En quel temps ces gens-là lui ont pris ses hardes.

R. Environ le midi, ne le sachant bonnement, le lendemain qu'elle a couché là.

D. Pour quel sujet ces gens-là lui retenaient ses habits et ce qu'ils lui ont dit.

R. Pourquoi ne me voulez-vous pas rendre mes habits, et ne lui répondirent rien.

D. Si on faisait venir les gens qui l'ont aubergée et qui lui ont retenu ses habits, si elle les reconnaîtrait.

R. Peut-être bien que oui.

D. Si on la conduisait autour duditte maison, si elle la connaîtrait.

R. Que peut-être bien.

D. Pourquoi elle allait au lait le Dimanche pendant la messe.

R. N'y avoir jamais été pour perdre la messe, qu'elle allait à la messe matinière à Hauteville.

D. Si elle n'avait pas été au lait vers les Duding.

R. Que oui, mais qu'ils ne lui en avaient pas voulu donner et qu'elle a ouï dire en après que lesdits Duding disaient qu'elle les avaient entronchés, qu'ils lui ont fait tort et qu'elle leur a seulement dit: « Vous n'y retournerez peut-être pas l'année prochaine, la giesse s'amodiera à quelques autres».

D. S'il (y) a longtemps de cela.

R. Qu'elle croit qu'il y a deux ans de cela.

D. Si elle n'avait pas été à Botterens se plaindre contre quelqu'un.

R. Que oui, qu'elle s'était allée plaindre aux Sieurs Justiciers Delatena et Savary de ce que sa sœur aînée traitait ladite détenue et sa sœur de sorcières et qu'elle les blâmait ça et là.

D. Pourquoi elle n'avait pas poursuivi contre les Duding qui l'avaient traitée de sorcière, s'étant pour cet effet plainte au Seigneur Bailli qui lui a répondu: « Si tu te sens bien, fais les citer ».

R. Que c'était le Lieutenant qui l'avait empêchée tant contre les Duding que contre Christophe Chassot qui l'avait aussi traitée de sorcière, en lui disant: « Plus tu parleras de cette matière et plus elle sentira ». Et qu'elle se plaint aussi contre Pierre Jaquet qui l'a aussi traitée de sorcière.

D. Si elle n'a pas été aubergée en la Crausa des hoirs de Sulpice Repond à Treyvaux.

R. Que oui.

D. Si elle n'a pas demandé du beurre au valet le lendemain en s'en allant.

D. Que non.

D. Si elle n'a pas été demander du lait de-delà du Gibloux en l'une des montagnes communales.

R. Que oui, dans le temps que Hymos (sic) Andrey de Botterens était valet et qu'elle a vu sa femme audit Gibloux dehors du chemin, qui lui dit qu'elle n'osait aller au chalet pendant que les maîtres de la montagne étaient par là.

D. Où elle avait acheté de la laine qu'elle portait un jour de mi-août au matin par d'amont de Broc.

R. De n'avoir jamais rien porté de laine.

D. Pourquoi elle n'avait pas entendu la messe ce jour-là.

R. Qu'elle n'avait pas perdu la messe un jour de mi-août.

D. Si elle n'a pas eu demandé du fruit à Botterens.

R. Que oui, et d'en avoir eu de diverses personnes.

D. Si elle n'en a pas eu chez l'hoirie de Pierre-Joseph Savary du Cossau.

R. Que oui.

D. Pourquoi elle avait demandé à la femme s'ils avaient du bétail.

R. De ne lui en avoir jamais parlé.

D. D'où venait qu'elle avait eu tant de rancune contre feu Mr le Curé Huguenin de Villarvolard.

R. Que ce ne sont pas des affaires à dire.

D. Si elle n'a pas eu dit que ledit Mr l'avait recherchée à son déshonneur lorsqu'il lui allait porter les sacrements étant malade.

R. Que non et que ça est faux et de ne l'avoir jamais dit.

D. Si elle n'a pas demandé en une occasion de nuit une chandelle à Corbières, disant que Monsieur le Curé la recherchait à son déshonneur au Pra du Crêt.

R. Que venant de Fribourg et étant passée au château, en s'en allant elle passa chez la veuve Curiale Blanc qui faisait le lait et lui en demanda, ce qui lui fut effectivement accordé, en quelle maison ledit Monsieur le Curé était. Elle s'en alla portant la lanterne à la main, ledit Monsieur le Curé la suivit et au Pra du Crêt lui mit les mains sur le sein par dessus les épaules et la fit tomber en bas; et ensuite elle lui dit: « Vous me devriez remontrer, vous, au lieu de me rechercher », et tout le long du chemin (il) lui dit: « Personne ne nous voit », sur quoi elle lui répartit: « Si la paroisse le savait, elle vous ferait sortir dès demain », et (il) lui dit: « Viens à la cure demain et ne dis rien à personne, je te donnerai des fèves »; et s'étant confessée à Bulle chez les R.P. Capucins, (ils) lui défendirent de ne plus s'aller confesser auprès de lui.

D. De dire positivement et naturellement comme l'accident de son pied lui est arrivé et en quelle maison.

R. Ne pouvoir pas dire autrement que c'est une maison proche des Purro, mais ne savoir si c'est celle-là ou l'une des voisines.

D. Fortement à déclarer qui lui a fait ce mal et si elle ne les a pas connus.

R. Que c'est bien en la maison où elle a été aubergée, mais ne savoir sûrement si c'est ceux de la maison, cependant elle croit que c'est eux.

D. Si les doigts de pied lui ont été coupés là, de oui ou de non.

R. Qu'on ne les lui a pas coupés, mais qu'ils lui ont fait mal pour les lui faire tomber, les ayant eu à Orsonnens et à Chénens, et qu'ils tombaient de temps en temps.

D. Comment elle est partie devers cette maison, d'autant qu'on ne s'est pas aperçu de son départ, quoiqu'un homme la gardait.

R. Qu'ils l'ont bien vu partir.

Ainsi passé le 4^e juin 1731, pour foi de quoi les présentes expédiées sous les sceau et signature ci-bas mis.

(Signé:) Joseph Chassot, notaire

Lecture de la présente examination aussi bien que celle des informations prises et déclarations ensuivies ayant été faite à Leurs Excellences Mes Souverains Seigneurs et Supérieurs du Conseil privé, Icelles ont dit et sentencié la Détenue devoir être derechef exactement examinée sur les plus essentielles des déclarations données et sur ce qui pourrait avoir porté perte et dommage à la tierce personne ou d'une façon ou de l'autre; avec ultérieur ordre au Seigneur Bailli de faire aussi prendre des informations sur la conduite dedita Détenue à Charmey et d'écrire à Monsieur le Bailli de Farvagny pour savoir au juste ce qui est arrivé au Bry ou aux environs à un enfant qui doit être mort après avoir fleuré une rose que dite Catillon

lui doit avoir présentée, pour qu'après examination faite sur le tout, connaissance s'ensuive et soit envoyée à Leurs prédictes Excellences, fait le 7^e juin 1731.

(Signé:) Vice-secrétaire de Fribourg

SECONDE EXAMINATION

faite à Catherine Repond par le très honoré Seigneur Bailli de Corbières et l'Honorable Justice le 9^e juin ensuite de l'ordre souverain du 7^e prédit juin 1731.

D. Comme à la première examination elle n'a pas déclaré le surnom de sa mère, qu'elle aye à le déclarer aujourd'hui.

R. Que sa mère a été Catherine, née Repond.

D. Quel âge elle a.

D. Ne le savoir au juste.

D. Très sérieusement à déclarer comme son accident du pied lui est arrivé et de dire où, chez qui, et de quelle manière.

R. Ne savoir au juste si c'est chez les Puro ou chez leurs voisins, croyant que c'est en l'une ou l'autre.

D. Si les doigts du pied lui ont été coupés.

R. Qu'on ne les lui a pas coupés; en s'éveillant elle a sentu (sic) un coup qui lui a fait mal si vivement qu'elle n'en pouvait plus.

D. Si après avoir reçu le coup les doigts du pied sont tombés, de oui ou de non.

R. Que non, mais qu'ils les lui ont fait tomber, ayant mis des petits vers blancs, et que la servante ou fille de la maison lui a donné à boire par force le soir de la liqueur blanche qui avait du gravier.

D. Si d'abord qu'elle a eu le coup, elle n'a pas pris son pied et le sentir (sic).

R. Que non.

D. Si le lendemain elle n'a pas regardé son pied et si les doigts ne saignaient pas.

R. Qu'elle les a regardés et qui saignaient de petit à petit, et de les avoir eus à Orsonnens et Chénens.

D. Pourquoi elle est en prison.

R. Ne le savoir pas. Qu'il fallait y mettre ceux qui lui ont fait le coup.

D. Qui c'est qui lui a fait le coup, et de dire la vérité de bonne grâce.

R. Que c'est deux hommes qui lui ont fait le coup et que la fille portait la lanterne.

D. Quelle apparence d'âge ils avaient, les deux hommes, et leur corporance.

R. L'un être plus vieux que l'autre, gros de corps soit épais.

D. Comment le coup lui a été donné et avec quoi.

R. Ne le savoir sinon d'avoir sentu (sic) le coup lorsque (il) lui a été donné.

D. Comme elle a déclaré que son pied avait de petites bêtes blanches, si icelles étaient déjà sur son pied endite maison.

R. Que non, que lesdites petites bêtes lui sont venues à Orsonnens le lendemain, et qu'ils lui ont donné quelque chose pour lui faire tomber les doigts.

D. Comme elle est partie devers dite maison et en quel temps.

R. Après dîner, environ huit à neuf heures.

D. Quel temps il faisait alors.

R. Qu'il tombait de la pluie, à son avis.

D. Pourquoi ils lui ont retenu partie de ses habits.

R. Ne le savoir pas, qu'ils sont sans respect, des larrons.

D. Si elle n'a pas été à l'église de Charmey, il y a environ deux ans, où une fille maléficiée faisait du bruit.

R. Que non et de n'avoir vu des maléficiés et qu'elle est aussi brave fille que fille¹ qu'il en soit.

D. Si elle n'a pas porté des raisins audit Charmey.

R. En avoir porté aux Niquille des Arses et à celle de la Perrola.

D. Si elle n'en a pas eu présenté et donné à d'autres.

R. En avoir donné à la veuve Fragnière du Pra qui l'a bien remerciée et lui donna bien à goûter. Et qu'encore qu'elle en portait, elle les portait en brave gens (sic).

D. Si elle n'a pas eu demandé du lait ou de la crème à Belfaux à une femme enceinte.

R. Que non, d'avoir eu demandé l'aumône dans des bonnes maisons qui lui ont donné du pain.

D. Ce qu'elle faisait dans un bois toute déguenillée et sans faudard et sans bérrette.

R. N'avoir jamais été dans un bois en tel état.

D. Si ce n'est pas dans un bois qu'on lui a coupé les doigts du pied.

R. Que non, que c'est dans la grange qu'on lui a fait ce tort.

D. D'où elle savait que les armaillis aux Bise avaient donné du pied à sa boille étant absente du chalet, et que y étant réarrivée, elle leur en fit le reproche.

R. Que ça n'est pas, qu'elle a eu souvent du lait d'eux, qu'ils sont braves gens et que Dieu les préserve du malheur.

D. Après beaucoup d'interrogations pour savoir la vérité de différents faits, savoir si elle n'a rien quelques pactes avec le Diable qui lui empêche de dire la vérité, sachant elle-même qu'on la soupçonne pour n'être pas bien bonne.

R. Qu'elle n'a rien entour d'elle que Dieu et Notre Dame, et qu'elle est brave gens (sic), que ce n'est que des méchantes langues qui parlent contre elle.

D. Pourquoi elle eut refusé du lait en Courtaraye, le lendemain de Pentecôte, (de) qui lui en présentèrent.

R. De n'en avoir jamais refusé, qu'elle allait à la Sauge vers Claude Blanc.

D. Si elle n'a pas eu rencontré un garçon qui descendait de la montagne pour faner et si elle ne lui a pas dit: « Tu trouveras une omelette pour ton dîner ».

¹ Lecture incertaine.

R. N'en avoir jamais parlé ni ouï dire.

D. Ce qu'elle et sa sœur allaient si souvent faire à Berne.

R. Qu'elles allaient auprès de Madame Stettler quérir des charités.

D. Si en passant par Hauteville, elle n'a pas eu de nuit demandé une fille pour lui aider à porter sa charge et si elle n'a pas eu fait reproche à une femme qu'elle avait dit aux filles que Catillon les mènerait à la Schetta.

R. Que ça est faux. Oh! mon Dieu, les grosses affaires!

D. Si elle n'a pas eu demandé une lanterne et une chandelle à la Curiale Blanc.

R. Que non, qu'elle avait eu la lanterne et une chandelle dedans au château.

D. Si elle avait été chez la Curiale ce soir-là.

R. Que oui.

D. Si elle n'a pas vu Mr le Curé défunt de Villarvolard endite maison.

R. Que non, mais que ceux de la maison le lui avaient dit, qu'il était là.

D. Si elle a été longtemps chez la Curiale.

R. Jusqu'à ce qu'ils ont eu trinchi, environ demi-heure ou une heure.

D. Si s'en allant, elle n'est pas retournée chez la Curiale, toute échauffée et soufflante.

R. De n'y être revenue ce soir et qu'ayant crié lorsque Mr le Curé l'attaqua, le feu Curial Blanc l'entendit, il la fit appeler le lendemain pour lui demander ce qui lui était arrivé.

D. Si elle n'a pas fait tort à feu Mr le Curé de Villarvolard par sa dernière déclaration.

R. Que non, qu'elle a bien dit le vrai pour ce qui regarde lui être arrivé au Pra du Crêt.

D. Si elle n'a pas eu demandé du lait à l'armailli de la Maigrauge qui lui a dit qu'elle était sorcière, tellement que lui avait été dit.

R. D'y avoir été, mais que l'armailli ne lui a dit cela.

D. Si on ne l'a pas traitée de sorcière à la dernière done de feu Mr le Curé Huguenin.

R. Que non.

D. Si les Duding ne l'ont pas aussi traitée de sorcière.

R. Que oui, que le Juré Duding l'a eu traitée sur la Crausa de ce mot-là.

D. Si elle n'a pas tiré vengeance contre Claude Jaquet.

R. Que non.

D. Si elle n'a pas eu dommagé de jeunes arbres audit Jaquet, et que l'ayant rencontré au chemin de Fribourg, si elle ne lui a pas dit: «Va seulement, tu seras tout étonné quand tu seras en haut».

R. Que ça est faux en tout son contenu.

D. Si elle n'a jamais eu donné mal à gens ou à bêtes.

R. Que non, quelle est gens (sic) de bien.

D. D'où peut venir que la petite servante de Mr le Bailli est devenue enfle (sic) au visage après lui avoir porté un peu de viande.

R. Qu'elle ne le peut savoir, et qu'elle n'en peut pas mais, ne lui ayant pas vu la face.

D. Si elle n'a pas sauté sans soulier sur des épines et grimpé en haut par les collondes et dessus une cheville.

R. Que non, en manière que ce soit.

Connaissance

Les honorables Jurés ayant vu la peine et la diligence que le Seigneur Bailli a pris(es) tant dans la première examination que dans celle d'aujourd'hui, secondé par son Sr Lieutenant Blanc, sans qu'on ait pu avoir une réponse stable et positive sur son accident du pied, particulièrement ne voulant dire le nom de la maison où elle dit par la première déclaration du 14^e avril que ses pieds lui ont été coupés, et qu'aujourd'hui elle déclare qu'on ne les lui a pas coupés. Remarquant aussi sa négative sur divers articles des inquisitions prises, et d'un air effronté, même d'une langue piquante, sur les demandes qu'on lui fait ; se constant de plus, par les inquisitions faites, des dépositions bien fortes sur les actions non naturelles qu'elle a faites au Châtelard, et autre mauvais soupçon porté aux autres déclarations ; et se trouvant démentie dans sa déclaration sur la personne de feu Monsieur le Curé de Villarvolard par la déclaration de la Curiale Blanc, que s'il était, comme tous ceux qui ont connu ledit feu Mr le Curé n'en peuvent douter, qu'elle acculpât son honneur si funestement, elle mériterait un châtiment exemplaire, ont condamné ladite détenue à être mise à la simple corde et élevée comme de coutume, d'autant qu'elle a assez bon corps pour soutenir la question. Le tout sous la correction et au bon bouloir de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs et Princes.

Ainsi judiciairement passé à Corbières le jour et an que devant et pour foi des présentes, scellées et signées.

(Signé:) Joseph Chassot, notaire

Entendu la lecture de la présente procédure criminelle, Leurs Excellences Mes Souverains Seigneurs et Supérieurs du Conseil Privé ont confirmé la connaissance inférieure rendue en tout son contenu, avec ordre au Seigneur Bailli du lieu de faire visiter ladite détenue par les Officiers et de récrire à Monsieur le Bailli de Farvagny pour savoir au juste ce qui est arrivé au Bry et aux environs concernant un enfant, comme est à voir dans la sentence du 7^e du courant. Fait le 11^e juin 1731.

(Signé:) Vice-secrétaire de Fribourg

EXAMINATION A LA SIMPLE CORDE

Le 13^e juin 1731, le très honoré Seigneur Bailli ayant suivi à l'extraordinaire avec son Sr Lieutenant Blanc et honorables Jurés pour exécution de la Sentence Souveraine du 11^e dudit juin sur le compte de la détenue Catherine Repond.

La détenue ayant été du premier fortement avertie, lui fut donné connaissance et rapport de la Sentence Souveraine sus rendue et citée.

D. Comme son accident du pied lui est arrivé, chez qui, où, comment, de s'en expliquer catégoriquement, sans faire tort à personne.
 R. Chez les Purro en leur grange appondue en leur maison.
 D. Avec quel instrument le coup lui a été fait.
 R. N'avoir vu le lievo soit instrument.
 D. Quelle nuit, en quelle saison et en quel mois ça lui est arrivé.
 R. En automne, mais ne savoir quelle nuit.
 D. Si elle a vu les personnes qui lui doivent avoir fait le coup.
 R. Avoir vu deux hommes et une femelle qui portaient une lanterne.
 D. Si elle les a connus, si ce sont gens de la maison des Purro ou non.
 R. Que c'est les Purro mêmes et que le maître et son valet ont été vers la prison lui parler.
 D. Ce qu'ils lui ont dit vers la prison.
 R. «Eh! pauvre fille, tu seras bientôt dehors de la prison».
 D. Quel jour ces gens-là ont été vers la prison, si c'est quelques jours après la Fête-Dieu ou avant.
 R. Avant la Fête-Dieu.
 D. Ce qu'elle leur a répondu dans le temps qu'ils lui ont dit, tu seras bientôt dehors de la prison.
 R. Leur avoir dit: « Bien, s'il plaît à Dieu ».
 D. Si c'est les mêmes deux qui lui ont fait le coup en la grange qui lui ont parlé vers la prison.
 R. Que oui, que c'est les mêmes.
 D. S'ils n'ont pas eu autres discours.
 R. Que non, sinon qu'ils lui ont dit qu'ils réallaient vers Monsieur le Bailli.
 D. S'ils n'ont pas été lui rendre visite que cette seule fois.
 R. Que le gros, le maître, lui, a été seul la première fois, et en après d'avoir mené son valet avec lui.
 D. Si elle a bien connu que ce fut le même, le gros maître, qui lui a coupé les doigts du pied.
 R. Que c'est bien le même.
 D. Lorsqu'icelui a approché la prison la première fois, ce qu'il lui a dit.
 R. L'avoir saluée du bon vêpre et lui dit: « Pauvre fille, tu seras bientôt dehors », à quoi elle a réparti: « Bien, s'il plaît à Dieu ».

D. Si les doigts du pied lui ont été coupés absolument bas, de oui ou de non, et cela positivement.

R. Que ses doigts ne sont pas restés en la grange, mais de lui avoir donné quelque chose pour les lui faire tomber par le boire qu'ils lui ont donné.

D. Derechef et très sérieusement, si lesdits doigts lui ont été coupés franc, de oui ou de non, et où elle les a perdus, en cas que ses dits doigts ne soient restés là.

R. De les avoir portés en son pied en les enveloppant et de les avoir perdus de temps en temps.

D. Si elle n'a pas été à Belfaux lorsqu'une maléficiée était en ce même temps chez Monsieur le Doyen et si elle n'a pas demandé l'aumône en la Cure un jour que ladite maléficiée y était.

R. De n'avoir vu ni connu celle qu'on conjurait et d'avoir reçu l'aumône d'une fille à elle inconnue.

D. Si elle n'a pas disputé celle qui lui porta l'aumône en lui disant: « Tu n'avais pas besoin de mener ta sœur ici qui n'a point de mal ».

R. D'avoir une fois vu celle du Mont (qui est celle qui a déclaré le fait arrivé audit Belfaux), laquelle lui porta une aumône, mais de ne l'avoir voulu recevoir d'elle, étant fâchée de ce qu'elle avait dit à Mr le Curé et Doyen que ladite détenue avait quatre ou cinq cents écus.

D. Qui lui a fait le récit que celle du Mont avait ainsi rapporté à Mr le Doyen.

R. Que c'est la servante dudit Mr le Doyen.

D. Si elle n'a vu en l'église de Charmey une fille qui faisait du bruit et des façons comme si elle avait voulu déchirer quelqu'un.

R. Que non.

D. Si elle n'a jamais ouï dire que quelque fille de la veuve Fragnière du Pra était maléficiée.

R. Que non.

D. Si elle n'a pas demandé du beurre, du sérac et du lait en la montagne des Planos de Joseph Fragnière.

R. Ne se souvenir d'y avoir été.

D. Si elle connaît Jacques Ruffieux dit de Bouleyre.

R. Que oui.

D. Si le même ne lui a pas donné du beurre, du sérac et du lait.

R. Que oui, mais il y a quelque temps.

D. Si le même ne lui a pas dit de souper son lait et ce qu'elle lui a répondu.

R. De ne lui avoir dit que « Dieu soit garde des vaches ».

D. Si elle n'a pas couché en la montagne du Fifenet.

R. D'y avoir été une fois, mais ne savoir si elle y a couché.

D. Si elle n'a pas eu donné à fleurer une rose à quelqu'un.

R. Que non, ni à grands, ni à petits.

D. Ce qu'elle faisait par les communs de Hauteville, le soir et le matin, lorsqu'on tirait le lait des vaches.

R. De n'avoir pas passé, qu'en allant à Fribourg.

D. Si elle n'a pas été à la dernière done de feu Monsr. le Curé Huguenin à l'église.

R. Que non, bien d'avoir été à deux dones, mais non pas à la dernière.

D. Pourquoi elle nie d'avoir été, puisqu'en cette done on l'a traitée de sorcière.

R. Qu'elle allait à l'église et que le gros allemand dit Calla l'a traitée de sorcière.

D. Si l'année passée dans le temps que les vaches du troupeau du justicier Duding pissaient le sang, elle n'a pas parlé à la sœur dudit Duding au commun de Corbières.

R. Que oui.

D. Si elle n'a pas refusé de la crème dans un quechet et du sérac, es chanos des Duding, et si elle ne leur a pas dit: « Garde ton sérac et ton quechet, tu n'auras pas l'accept de m'en donner l'année prochaine».

R. Que non, qu'elle leur a seulement dit: « Vous n'aurez pas l'accuis soit l'accept de y retourner l'année prochaine».

D. Si elle n'a pas demandé à la petite servante de Monsieur le Bailli de la pouvoir voir par le visage par la fenêtre de la prison.

R. Qu'elle l'a bien demandé, mais de ne l'avoir vue.

D. Comme elle a pu savoir qu'elle eût mal et qu'elle fût enflée par le visage.

R. Qu'on le lui a dit, que c'est la Demoiselle Madeleine et Frantzon la cuisinière.

D. Ce qu'elle leur a dit de faire pour la guérir.

R. De leur avoir dit de la parfumer de quelques bénis des Capucins et de lui lier bien la tête.

D. Si elle ne connaît pas Monsieur de Montenach, neveu du seigneur Bailli.

R. Que oui et d'avoir prié Dieu pour sa santé, la femme du saultier lui ayant dit qu'il était malade.

D. S'il a été vers la prison auprès d'elle.

R. Que oui, et qu'il lui a donné à boire.

D. Ce que ledit Monsieur lui disait, lorsqu'il était vers elle. S'il ne lui a pas demandé si elle n'avait pas donné mal à sa sœur et à la fille de Jenny Noth.

R. Lui avoir dit que ce n'était pas elle qui leur avait donné mal et qu'elle avait toujours été brave gens.

D. Si ledit Monsieur ne lui a pas demandé mal, de oui ou de non.

R. De lui avoir dit, que non.

D. Si ledit Monsieur ne lui a pas tendu la main en lui disant: « Si tu me peux donner mal, donne-moi seulement ».

R. De lui avoir donné la main, mais que ledit Monsieur ne lui a pas cela dit; vrai qu'il lui a dit: « Adieu, Catillon, bonne nuit ».

Après quoi ladite détenue étant déshabillée de ses habits et revêtue de la robe de la question, fut conduite à la corde et questionnée, soit interrogée comme suit:

D. (Etant attachée). De dire au juste les circonstances de son accident du pied.

R. Que c'est en la grange des Purro.

D. Si les doigts du pied lui ont été coupés de oui ou de non.

R. D'avoir reçu un coup.

D. Si elle n'a point de pacte avec le Diable.

R. Que non.

D. Si elle n'a jamais donné mal à quelqu'un ou empêché de trinchi ou autrement.

R. Que non.

D. (En la tirant la première fois). Où étaient devenus ses doigts du pied.

R. De les lui avoir mis en bas en la grange des Puro. (Et étant élevée, elle crieait vouloir dire la vérité et on l'a relâchée).

D. De dire la vérité, si c'est les Purro qui les lui ont coupés.

R. Qu'ils les lui ont coupés et qu'ils les lui ont pris.

D. (Etant relâchée la seconde fois). Si le Diable la soutenait à la corde.

R. De n'avoir pour soutien que Dieu.

D. Si c'est les Purro qui lui ont coupé ses dits doigts et les lui ont cachés.

R. Qu'elle a bien avoué la vérité.

D. Si c'est les Purro qui lui ont pris ses hardes.

R. Que oui, que c'est les mêmes Purro.

D. Si devant dite maison elle n'a pas sauté sur des épines.

R. Que non, et lorsqu'elle en trouvait en chemin, elle les camblait.

D. Si elle n'a pas été dans une petite jour par là, à l'entour.

R. Que non.

D. Si elle ne grimpait pas en la grange jusqu'au toit.

R. Qu'on lui faisait du mal, qu'elle était montée jusqu'en la porte et qu'elle était tombée en bas.

D. Pourquoi elle grimpait comme cela.

R. Parce qu'ils lui voulaient faire du mal et qu'elle est tombée dès le haut de la porte de la grange où elle était montée par l'aide d'un tas de foin.

D. Comme elle montait en haut.

R. Qu'elle mettait les pieds par le foin et prenait des chevilles avec la main, et qu'ils l'avaient fait tomber avec un coup.

D. Quel coup ils lui ont donné.

R. Qu'il a été un coup de fusil.

D. Où le coup de fusil l'a touchée.

R. Au pied, que le coup de fusil lui a emporté les doigts du pied.

D. Si elle a reçu ledit coup de fusil en dite grange.

R. Que oui.

D. En quel état, figure et comment elle était lorsque le coup lui a été lâché.

R. Qu'elle était en figure de personne et brave gens.

D. Quel des deux avait tiré le coup du fusil.

R. L'un des deux entre le maître et le valet.

D. Si ça est arrivé de jour ou de nuit.

R. De nuit.

D. Qu'il ne pouvait pas être qu'on eût tiré en la grange, (à) cause du danger du feu.

R. Que c'est bien en ladite grange.

D. Comment lesdits deux étaient habillés.

R. Comme les paysans sont habillés les jours ouvriers.

D. Comme une fois que Monsieur le Bailli était à la chasse ès Ouges de Villarvolard, ayant tiré sur un renard qui culbuta en bas par une rouvena, et d'abord après un lièvre apparut à la même place du renard que les chiens ont chassé, mais le renard ne s'est pu trouver, et que ladite détenue et sa sœur avaient parlé au prédit Seigneur Bailli lui disant qu'elles avaient de grosses affaires à lui dire et d'abord l'ayant quitté, le fait susdit arriva, et si c'est de ce coup peut-être que son accident du pied lui est arrivé.

R. Que non, qu'elle ne s'est jamais faite en bête.

D. Si elle n'a pas été à Gruyères pendant la préfecture du moderne Seigneur Bailli parler fort longtemps à Madame la Baillive.

R. Que oui, qu'elle y a été et parlé à Madame et qu'elle lui a porté un gros poisson.

D. Si elle lui a donné mal, qu'elle aye à le lui ôter.

R. Quelle ne lui a point donné de mal.

La troisième fois étant élevée:

D. Lequel des deux lui a donné le coup de fusil.

R. Que c'est le valet et qu'elle était sur les estrapenas du toit en figure de brave gens.

D. Si elle n'était pas sur une cheville.

R. Qu'elle était debout.

D. Si elle était à pied nu sur dite cheville.

R. Que oui.

Après quelles demandes et réponses, connaissance fut rendue comme suit.

Connaissance

Vu la longue examination d'aujourd'hui et la contradiction de la détenue sur l'accident de son pied, et ayant déclaré que son dit accident lui a été fait et arrivé d'un coup de fusil qui lui a emporté les doigts de son pied, quoi semble et paraît n'être croyable que les Purro ayant tiré dans leur grange, crainte du danger du feu et sur une personne, comme la détenue en a déclaré posséder alors la figure; ainsi qu'étant important d'en savoir une vérité juste et entière, voyant en outre qu'elle s'est démentie dans beaucoup

de ses déclarations et aveux, les Honorables Jurés l'ont condamnée en exécution du droit impérial à subir le demi-quintal comme de coutume, après qu'elle aura été visitée par quelques experts pour voir si on lui trouvera la marque diabolique, d'autant que par les inquisitions prises, il se trouve beaucoup de soupçons de sorcellerie sur son compte. Le tout sous la correction et au bon vouloir de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs et Princes.

Ainsi passé les jours et an premis, pour foi des présentes, expédiées sous le sceau et signature ci-bas mis.

(Signé:) Joseph Chassot, notaire

La présente procédure criminelle ayant été lue à Leurs Excellences Mes Souverains Seigneurs et Supérieurs du Conseil Privé aussi bien que la connaissance inférieure, icelles l'ont confirmée en tout son contenu, ainsi que la détenue devra être mise à la corde avec le demi-quintal pour y subir les trois élévations à la teneur du Droit Impérial, et être aussi examinée sur les incommodités de Madame l'ancienne Bannerette de Castella née d'Alt, que l'on soupçonne lui avoir été données par la Détenue, comme aussi de l'interroger sur ce qu'elle a eu fait dans la maison de feu le Justicier de Surpierre, Pierre Menoud, dans le temps que susdit Sieur Justicier l'a conduite avec une corde au château dudit lieu pendant la préfecture du très Honoré Seigneur moderne Conseiller Malliardoz. Fait le 16^e juin 1731.

(Signé:) Vice-secrétaire de Fribourg

EXAMINATION AU DEMI-QUINTAL

Le 20 juin 1731 le très honoré Seigneur Bailli avec l'honorble Justice de Corbières, assis pour suivre à l'examination de la détenue Catherine Repond de Villarvolard en exécution de la sentence souveraine du...¹

D. D'où elle est.
R. De Villarvolard.
D. Qui est son père.
R. Sulpice Repond.
D. Le nom et surnom de la mère.
R. Catherine Repond, rapport au surnom de son père, mais ne savoir bonnement le prénom de sa naissance.
D. Pourquoi elle est entre les mains de la justice et en prison.
R. Pour des personnes qui ont rapporté mal contre elle.
D. Si elle n'a jamais donné mal à Madame la Bannerette de Castella née d'Alt.
R. Que non, qu'elle n'a jamais fait mal ni donné, à elle ni à d'autres.
D. Si elle n'a jamais été au château lorsque Monsieur le Colonel d'Alt a été mis en possession au bailliage de Corbières et si avant le jour de dite mise en possession et les jours après, elle n'a pas vu ladite dame pendant ledit automne.
R. Ne le savoir pas.
D. Si elle n'a pas été chez Monsieur de Diesbach-Belleroche et si elle ne connaît pas la demoiselle de Belleroche qui demeure avec Monsieur le Général Diesbach.
R. D'avoir vendu des œufs chez Monsieur de Belleroche et de connaître la demoiselle.
D. Si elle est la cause de son affliction.
R. Que non, qu'elle est brave gens (sic).
D. Si elle n'a jamais été à Surpierre et qui elle y connaît.
R. Que oui, mais de n'y connaître que Monsieur le Bailli.
D. Si elle n'a pas été en la maison de Pierre Menoud justicier, et pourquoi il l'a menée avec une corde au château.
R. Qu'on l'a bien menée au château, mais dit n'avoir vu une corde.
D. Quel Seigneur y était alors.
R. Un Seigneur de Lauge (sic), Monsieur Maillardoz.

Etant attachée au demi-quintal et élevée la première fois:

D. Où son accident du pied lui est arrivé.
R. Chez les Purro.

¹ En blanc dans le texte.

D. Si c'est le maître ou le valet qui lui a fait le mal.

R. L'un ou l'autre.

Etant relâchée, après avoir crié qu'elle voulait dire la vérité:

D. Si elle a quelque chose de mauvais qui l'empêche de dire la vérité.

R. Que non.

D. Si elle n'a pas été par le Gérignoz rière Vuippens et ailleurs par Marsens.

R. D'avoir passé par le Riaux, cause que le pont était trop haut.

Elle ne s'est pas soutenue sur l'allégation qu'elle a déclarée à l'examen où elle dit que les Purro lui ont parlé vers la prison, disant que les deux qui lui ont parlé étaient de Gruyères.

D. Si les doigts du pied lui ont été coupés, de oui ou de non.

R. De ne lui avoir pas été coupés, mais qu'ils lui ont mis quelque chose pour les faire tomber en bas.

D. D'où elle n'a pas revu ses doigts du pied.

R. Ne les avoir pas revus devers les Purro.

D. Si elle ne grimpait pas en haut par un tas de foin.

R. Que oui, qu'elle se sauvait sur le foin, mais qu'Antoine Gillerd lui a commandé de dire que c'était en dormant.

D. Si elle dormait lors du coup.

R. Que non, mais qu'Antoine Gillerd lui a commandé de le dire, chez elle, à Villarvolard.

D. Pourquoi elle se sauvait sur le foin.

R. Parce qu'elle voyait qu'ils lui voulaient faire du mal.

D. Si le coup de fusil lui a emporté les doigts du pied.

R. Que non, mais qu'il a été la cause de ce qu'ils lui sont tombés, les ayant eus à Orsonnens et à Chénens.

D. Lequel des deux entre le Purro ou son valet lui a fait le coup.

R. Le maître des Purro.

Elevée la seconde fois et interrogée, sans avoir pu avoir réponse solide, cependant on l'a relâchée et on lui a demandé:

D. Si elle n'a pas renié Dieu pour se donner au diable.

R. Que oui.

D. Quand elle a eu le malheur de se donner si malheureusement au diable.

R. L'automne, lorsque les vaches descendaient de la montagne.

D. Pourquoi elle s'est donnée au diable.

R. Qu'elle était en mal de cœur soit désolation.

D. En quelle figure le diable lui a apparu.

R. Qu'il était noir en habits d'homme.

D. Où elle s'est donnée au diable.

R. En la petite Joux, vers la Mollaire.

D. S'il ne lui a pas dit de se donner à lui.

R. Que oui, mais d'avoir refusé la première fois, et à la fin d'y avoir consenti.

D. Où le diable l'a marquée et touchée.

R. Aux parties honteuses.

D. Après que le diable l'a eu touchée, ce qu'il lui a promis.

R. De lui avoir dit qu'il lui donnerait de l'argent.

D. S'il ne lui a pas donné de l'or ou de l'argent.

R. Que oui, de lui avoir donné trois écus blancs en monnaie de Berne.

D. Si le diable ne lui a pas toujours défendu de dire la vérité.

R. Que oui.

D. Si le diable ne lui a pas parlé depuis qu'elle est en prison.

R. Que oui, devant la porte de la prison, habillé de noir en figure d'homme.

D. Ce qu'il lui a dit.

R. Qu'il lui a dit si elle ne voulait pas continuer de se donner à lui, et de lui avoir dit que non.

D. S'il ne lui a pas promis de la soutenir à la corde.

R. Que oui.

D. D'où elle savait que le bourreau et l'officier de Fribourg étaient venus hier.

R. Que le diable le lui a dit.

Elevée pour la troisième fois:

D. Si elle pouvait soutenir ce qu'elle a avoué.

R. Que oui.

Etant relâchée, on lui a demandé:

D. Si elle n'a pas eu la compagnie du diable.

R. Que oui, en qualité d'homme.

D. Où elle a eu sa compagnie.

R. En une jouretà, d'amont de Vuippens.

D. Si sa sœur n'était pas avec elle lorsqu'elle s'est donnée au diable.

R. Que non.

D. Qui était avec elle lorsqu'elle s'est donnée au diable.

R. Genetta, sœur de l'hôte de Villarvolard, qui s'est donnée au diable avant elle, le lui ayant dit elle-même, il y a une dizaine d'années.

D. S'il n'y a point eu de mâle.

R. Dit avoir vu un homme qui tirait une jambe, autant que la mémoire lui peut fournir.

D. Combien de fois elle a été à la schetta.

R. Une dizaine de fois.

D. Si la sœur de l'hôte y a été avec elle.

R. Que oui, et de nuit.

D. A quelle heure.

R. Environ dix à onze heures.

D. Où ils tenaient la schetta.

R. Delà de la Sarine.

D. Combien ils étaient à la schetta.

R. D'avoir vu la Pointela, la jeune, de Charmey, une dizaine de fois par les bois, delà de la Sarine vers le Gérignoz et en la Mollaire, plus une femelle noire, boiteuse, qui demeurait à Echarlens.

D. Si le diable n'était pas toujours à la schetta.

R. Que oui.

D. Si le diable ne lui a pas dit, depuis qu'elle a remis ses habits, de ne pas dire la vérité.

R. Que oui.

Plus elle accuse une femelle de Vuippens, la dernière fois qu'elle l'a vue ce fut en la Joux du Gérignoz, mais elle ne sait pas son nom.

D. Comme elle allait à la schetta, et si le diable ne lui a pas donné de la graisse.

R. Que (le) diable lui a donné de la graisse, et qu'elle allait à la schetta par un manche de balai, comme on va à l'exercice.

D. Si elle n'a jamais donné mal à quelqu'un.

R. Que non, ni à gens, ni à bêtes.

D. Ce qu'ils faisaient à la schetta.

R. Qu'ils y dansaient et qu'on y menait la flûte.

D. Si sa sœur Marguerite et celle dite la Genna ne sont pas de sa bande.

R. Que non, en manière que ce soit.

D. Comme son accident du pied lui est arrivé, et d'en dire les circonstances.

R. Qu'ils les lui ont tirés en la grange des Purro.

Etant fort lassée, on n'a pas pu l'examiner plus outre. Ayant du reste témoigné quelque petite apparence de repentir, en demandant pardon à Dieu, à leurs Excellences et à l'honorable Justice, et elle a promis ne vouloir plus écouter le diable.

Connaissance

Vu et entendu l'aveu que la pauvre détenue a fait de s'être misérablement donnée au diable en reniant Dieu: quoiqu'on l'ait examinée assez longtemps, cependant le fait étant d'une grande importance de savoir toutes les particularités tant pour ses crimes que pour découvrir plus outre ses complices, l'honorable Justice n'a pas cru devoir la condamner à subir le quintal avant ultérieures examinations fort nécessaires, afin d'aviser et voir plus clairement par ses déclarations ce à quoi on devra suivre, tant sur

celles qu'elle a accusées que sur ce qu'elle déclarera et accusera plus outre: le tout sous la correction et bon vouloir de leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs et Princes.

Ainsi passé les jour et an prémis, en fait foi le curial dudit lieu soussigné:

(Signé:) Joseph Chassot

Leurs Excellences mes Souverains Seigneurs et Supérieurs du Conseil privé s'étant réfléchies sur les aveux de la détenue aussi bien que sur la connaissance inférieurement rendue, icelles l'ont confirmée. Bien entendu toutefois qu'elle devra de nouveau être très sérieusement examinée sur tous les points aussi bien que sur les personnes qu'elle accuse être de son parti soit complices, et si elle persistait à les redéclarer être telles ou qu'elle en accusasse (sic) encore d'autres, il sera de l'incombance du Seigneur Bailli et de l'Honorable Justice de ne les divulguer à qui que ce soit, sinon à Leurs susdites Excellences par le moyen de la procédure. Mais pour que la vérité vienne tant plus facilement au jour, elle devra être questionnée, quand elle a été la dernière fois au sabbat soit schetta, et si ceux et celles qu'elle a accusés y ont été, de oui ou de non; au reste, l'on fera une exacte visite dans sa maison pour chercher la graisse que le diable lui doit avoir donnée, et au cas qu'on la trouve, on l'apportera au château. Quant aux demandes que l'on a faites à la détenue, si sa sœur n'a pas été présente quand elle s'est donnée au diable, Leurs prédictes Excellences ne veulent ni ne prétendent pas qu'elle soit questionnée ni examinée là-dessus, mais si de son propre chef elle l'accusait aussi, elle devra être mise en liste avec les autres, pour qu'après connaissance ensuivie, le tout soit envoyé ici.

Fait le 22 juin 1731.

(Signé:) Vice-secrétaire de Fribourg

Le 23 juin 1731, examination de Catherine Repond détenue à Corbières pour suivre à icelle en vertu de la sentence souveraine du 22^e du courant, après avoir icelle détenue été à corde au demi-quintal.

Le très honoré Seigneur Bailli de Corbières assis et tenant séance avec l'Honorable Justice dudit lieu, étant ladite détenue comparue, après une fort longue et charitable exhortation, fut examinée comme s'en suit:

- D.* Pourquoi elle est en prison.
- R.* Parce qu'on a dit qu'elle était sorcière.
- D.* Comme son accident du pied lui est arrivé.
- R.* Que c'est un coup de fusil ou de pistolet.
- D.* Où ce coup lui a été fait.
- R.* En la grange appondue à la maison des Purro.

D. En quel état elle était lors du coup.
 R. Qu'elle était en gens ou personne.
 D. Ce qu'elle faisait.
 R. Quelle était toute désespérée.
 D. Pour quel sujet elle était désespérée.
 R. Cause du mal de son pied.
 D. Si son désespoir était du coup de fusil.
 R. Que oui.
 D. Si les doigts de son pied sont tombés alors tous, ou en partie.
 R. Que non et de n'en être rien resté sur la place.
 D. Qui c'est qui a tiré le coup de fusil ou de pistolet.
 R. Le maître des Purro.
 D. Si elle n'a jamais fait mal à personne et contrarié quelqu'un.
 R. Que non, assurément pas et n'être pas une personne à faire semblable affaire.
 D. A quel dessein elle a demandé à ceux de Pierre-Joseph Savary de Botterens s'ils avaient du bétail.
 R. De ne leur avoir jamais parlé de cela.
 D. Où les doigts du pied sont restés et où elle les a perdus.
 R. Qu'ils sont tombés en bas de temps en temps.
 D. Pourquoi elle se sauvait vers le toit en la grange.
 R. Parce qu'elle voyait que ceux des Purro lui voulaient faire du mal.
 D. Quand elle s'est donnée au diable et combien de temps il y a.
 R. Il y a une dizaine d'années.
 D. Pour quel sujet elle s'est donnée au diable.
 R. Dans les désolations, quelle était cause que Claude Jaquet leur faisait tant de mal.
 D. Si c'est lors du procès de Jaquet qu'elle s'est donnée au diable.
 R. Quelque peu de temps après.
 D. En quelle figure le diable lui a apparu lorsqu'elle s'est donnée à lui.
 R. En habit brun d'homme.
 D. Où et en quel endroit elle s'est donnée au diable.
 R. Par les chemins.
 D. Ce que le diable lui a dit la première fois qu'elle s'est donnée à lui.
 R. De lui avoir dit d'aller avec lui contre la Verna.
 D. Où le diable l'a menée.
 R. Au village du Châtelard, demander l'aumône.
 D. Pour combien ils ont fait la pache et ce que le diable lui a donné.
 R. De lui avoir donné trois écus blancs monnaie de Berne.
 D. Si elle n'a jamais eu de l'argent de lui que cette seule fois.
 R. Que non.
 D. Où le diable l'a marquée.
 R. A l'épaule gauche.
 D. Combien de fois elle a eu charnellement la compagnie du diable.

R. Une vingtaine de fois en figure d'homme.
D. En quel endroit ils se trouvaient pour cela faire.
R. La première fois, que c'est en venant de Fribourg contre Ecuvillens.
D. Quand elle a eu sa compagnie la dernière fois.
R. L'automne dernier, d'avaux de la Verna par le chemin.
D. Si le diable ne lui a pas toujours défendu de dire la vérité.
R. Que oui, et qu'il le lui défend actuellement.
D. Si le diable ne lui a pas parlé depuis qu'elle est en prison.
R. ...¹ (sur quoi elle a varié).
D. S'il ne lui a pas promis de la soutenir à la question.
R. Que non.
D. Qui était avec elle lorsqu'elle a fait pache avec le diable.
R. Personne.
D. Combien de fois elle a été à la schetta.
R. Une dizaine de fois.
D. Combien il y a dès la dernière fois qu'elle y a été.
R. Cet automne dernier.
D. Où elle a été à la schetta.
R. Au praz de Madame Vilt, delà du pont de Broc.
D. Qui a été avec elle.
R. Le diable.
D. Quel nom le diable avait et comme elle l'appelait.
R. Qu'elle lui disait Jean.
D. Les autres fois qu'elle a été à la schetta, qui était avec elle.
R. Qu'ils y étaient beaucoup.
D. Comme elle allait à la schetta.
R. Qu'elle y allait comme elle marche.
D. Où elle a caché sa graisse que le diable lui a donnée.
R. Qu'elle la tenait chez elle en un petit potet.
D. Où elle est présentement, ladite graisse.
R. Qu'elle est toujours chez elle, étant de la graisse rousse.
D. Ce qu'elle en faisait.
R. Qu'elle frottait ses souliers pour aller à la schetta.
D. Quand il lui a donné dite graisse.
R. Il y a environ une paire d'années.
D. Si elle n'a jamais frotté personne avec ladite graisse, pour donner mal à gens ou bêtes.
R. Que non.
D. Ce qu'ils faisaient à la schetta.
R. Qu'ils y dansaient.
D. S'ils n'y mangeaient et buvaient pas.
R. Que non.

¹ Dans le texte.

D. Combien de joueurs il y avait, et qui jouait.
 R. Que c'était le diable qui menait la fiête.
 D. Comme ils l'appelaient.
 R. Le diable.
 D. Avec qui elle dansait.
 R. Avec un jeune homme.
 D. Quel homme c'était.
 R. De ne l'avoir pas connu.
 D. Où elle a été à la schetta d'autres fois.
 R. D'avoir été de delà de Fribourg vers la chapelle de Monsieur Reynold de Cormagens, et qu'elle y allait depuis qu'elle avait vendu ses œufs à Fribourg.
 D. Qui était avec elle à ladite schetta, proche ladite chapelle.
 R. Qu'ils y étaient une dizaine, mais de n'en avoir pas connu.
 D. Où elle a été les autres fois à la schetta.
 R. Par d'amont du Pâquier.
 D. Combien ils étaient cette fois-là.
 R. Une dizaine et de n'en avoir point connu.
 D. Quand ça a été.
 R. Il y a eu une année d'automne.
 D. Où elle a été les autres fois.
 R. Deux fois vers le « petit Sauvage », où ils étaient environ une dizaine, mais de n'en avoir point connu.
 D. Si c'étaient toujours les mêmes, tant d'amont le Pâquier qu'au « Sauvage » et à Cormagens.
 R. Que oui, que c'étaient toujours les mêmes.
 D. Où elle a été les autres fois.
 R. Au-dessus de Montévraz une fois.
 D. Combien ils étaient.
 R. Huit.
 D. Si c'étaient toujours les mêmes.
 R. Que oui.
 D. De dire quels ont manqué d'y assister, puisqu'ils se trouvaient dix des fois et douze d'autres.
 R. Ne le savoir.
 D. Où elle a été une autre fois.
 R. Par d'amont d'Estavannens une fois, et qu'ils étaient une dizaine.
 D. A quelle heure.
 R. Environ sept à huit heures et que c'était en automne.
 D. Si elle a fait tort à ceux qu'elle a accusés mercredi passé.
 R. De leur avoir fait tort à tous.
 D. Pourquoi elle les a accusés.
 R. Pour n'avoir pas été sage.

Les graisses qu'on a trouvées chez elle lui ayant été montrées, elle a déclaré que celle que le diable lui a donnée était celle que l'on a trouvée en un potet de terre tout noir qui est au château.

D. Ce qu'elle en faisait.

R. Qu'elle frottait ses souliers.

D. S'il y a longtemps que ladite graisse lui a été donnée.

R. Il y a environ un an.

Connaissance:

Vu les peines et soins que le Seigneur Bailli a pris aujourd'hui, comme pareillement tous ceux qui ont assisté ayant remarqué sa mauvaise intention, tant en avouant qu'en désavouant divers faits, que par des discours et réparties variables que l'on n'a pu bonnement comprendre solidement, étant sans aucun fondement en partie, remarquant cependant qu'elle a continué d'avouer s'être malheureusement donnée au diable: ainsi pour parvenir aux vérités essentielles de ses crimes et de ses complices (qu'elle ne veut déclarer en niant les acculpés ci-devant), l'Honorable Justice l'a condamnée à être mise à la corde avec l'application du quintal et élevée trois fois selon que le droit impérial l'ordonne, espérant que l'appréhension qu'elle témoigne avoir d'être mise à la corde et au quintal comme aussi de la présence du bourreau, elle ne persévrera pas à ses négatives et par conséquent avouera les vérités qu'on lui demande.

Le tout sous la correction et bon vouloir de Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs et Princes.

Ainsi judicialement à l'extraordinaire passé audit Corbière, en fait foi le curial soussigné.

(Signé): Joseph Chassot, notaire

Lecture de la présente procédure criminelle et connaissance inférieure rendue ayant aujourd'hui été faite à Leurs Excellences Mes Souverains Seigneurs, icelles l'ont confirmée avec cette ultérieure explication, dite détenue devoir être sérieusement et circonstanciellement examinée avant, dans et après la torture sur toutes les informations et déclarations ensuivies jusqu'à présent, pour que les aveux avec la connaissance qui se rendra inférieurement soient envoyés spécifiquement à Leurs Excellences susdites, avec défense de ne laisser entrer aucune personne, que celles auxquelles il convient et appartient d'y assister avec ceux du château. Actum ce 3 juillet 1731.

(Signé:) Vice-secrétaire de Fribourg

EXAMEN DU QUINTAL

Du 5 juillet 1731 ; le très honoré Seigneur Bailli de Corbières, assemblé avec l'Honorable Justice dudit lieu pour satisfaire à la sentence souveraine du 3^e du courant.

Examination avant le quintal :

D. Pourquoi elle est en prison.
R. Parce que quelques personnes disaient qu'elle est sorcière.
D. De dire s'il est vrai qu'elle soit sorcière.
R. Que oui.
D. S'il y a longtemps qu'elle est sorcière et combien d'années il y a.
R. Sept ou huit ans, et derechef répondu, il y a une dizaine d'années.
D. Où elle s'est donnée au diable.
R. Par vers le Châtelard.
D. En quel endroit par le Châtelard.
R. Par d'amont de Villargiroud.
D. Ce que le diable lui a donné et ce qu'il lui a promis.
R. Trois écus blancs de monnaie de divers Etats.
D. Qui était présent avec elle, lorsqu'elle s'est donnée au diable.
R. D'avoir été seule.
D. En quelle saison ça est arrivé.
R. A l'entour de la Saint-Denis.
D. Comme son accident du pied lui est arrivé.
R. D'avoir reçu un coup.
D. Où ce coup lui a été fait.
R. Chez les Purro.
D. Quel coup lui a été donné.
R. Que c'est un coup de mousquet ou pistolet.
D. Qui lui a fait le coup.
R. Deux hommes qui avaient un fusil.
D. Où elle était lors du coup.
R. Qu'elle était sur une cheville.
D. Comment elle est allée sur dite cheville.
R. Qu'elle montait par la porte de la grange et par du foin.
D. Quelle figure elle avait alors.
R. La figure d'une gens, comme elle est actuellement et qu'elle est tombée en bas, lorsqu'on lui a tiré le coup.
D. Qui lui a fait le coup.
R. Ceux des Purro.
D. Quelles personnes étaient là.
R. Qu'il y avait une fille et deux hommes.
D. Lequel a lâché le coup de fusil.

R. L'un des deux.
D. Quel des deux c'est.
R. Le maître des Purro.
D. Ce qu'elle leur avait fait.
R. De ne leur avoir point fait de mal.
D. Qui était à la grange avec elle.
R. Le diable.
D. Ce que le diable faisait en dite grange.
R. Qu'il lui commandait de faire du mal, ce qu'elle ne voulait pas.
D. De dire quel mal il lui commandait de faire.
R. Qu'il lui disait de faire du mal à des gens.
D. Quel mal le diable lui commandait de faire.
R. Qu'il lui commandait de ne pas laisser faire du sérac.
D. S'il ne lui commandait pas de donner mal aux personnes.
R. Que oui, mais qu'elle n'a jamais donné mal à personne.

Etant attachée au quintal, fut interrogée comme suit :

D. Qui a été en leur maison la nuit que la servante de Claude Jaquet a été chez elle.
R. Qu'ils étaient six.
D. Si dite nuit ils n'ont pas tenu la schetta chez elle.
R. Que oui.
D. Qui étaient les six.
R. Le diable en figure de lièvre, Marguerite Repond sœur de la détenue, ladite servante de Jaquet, Anne Bussard de La Roche, le médzo Bouquet de La Roche, une convertie habitant à Echarlens nommée Marion, qui boite, une femelle de Vuippens nommée Anne, un allemand de Chevrilles demeurant à Vuisternens nommé Jacques et sa femme Marion, Pierre Chappuis d'Albeuve, une du Pâquier rière Gruyères nommée Marie.
D. Quand ça est arrivé.
R. Ce printemps dernier.

Etant élevée la seconde fois, elle a dit avoir été cinquante fois à la schetta.

D. Où elle a été à la schetta.
R. Vers le Vanil de Moléson lorsqu'elle allait au beurre, l'automne passé.
D. Qui était avec elle, et de les déclarer fidèlement.
R. Tous ceux qu'elle a nommés.
D. Où elle a encore été à la schetta.
R. Vers le Châtelard, et il y a environ quatre ans qu'elle y a été par les bois dessous de Bellegarde.
D. Combien de fois le diable a été vers elle à la prison.
R. Deux fois.

D. Ce que le diable lui disait à la prison.

R. Qu'il lui disait de faire du mal aux gens.

D. Quel jour ou nuit le diable a été vers elle.

R. Mardi pendant la nuit.

D. (Ce) qu'il lui faisait.

R. Qu'il l'a battue et traînée par la prison et lui disait qu'il voulait la tuer.

D. Par où le diable est entré.

R. Par le trou où on lui donne à manger, en figure de chat et s'est fait en homme.

D. Si elle n'a pas donné mal à quelqu'un.

R. Qu'elle n'a jamais donné mal à personne.

D. Si le diable ne lui a pas dit de donner mal à Madame la Baillive de Gruyères.

R. Que oui, et d'avoir consenti que le diable lui fit du mal.

Et elle l'a renié, disant n'avoir donné mal ni à elle ni à d'autres.

D. Qui a été à la schetta chez elle, la nuit de la servante de Claude Jaquet.

R. Le diable, ladite servante dudit Jaquet, Marguerite, sœur de la détenue, Bouquet de La Roche et sa fille Marion.

D. Si sa sœur Marguerite est sorcière.

R. Que oui.

D. Si elles allèrent à la schetta la même nuit qu'elles se sont données au diable.

R. Que oui, et d'avoir eu du diable autant l'une comme l'autre, s'étant données au diable ensemble, et qu'il leur donnait de la graisse avec laquelle elles frottaient leurs souliers et un bâton, et sortaient par la cheminée ou par la porte.

D. Si la servante de Claude Jaquet s'est donnée au diable la nuit qu'elle a été chez elles.

R. Que oui, et que le diable lui a autant donné qu'à elle, mais de ne l'avoir vue à la schetta du depuis.

D. De dire au juste où le diable l'a marquée.

R. Au flanc gauche (et ensuite on l'a fait voir par le bourreau lequel a déclaré n'en avoir rien trouvé).

D. Combien de fois elle a eu affaire avec le diable et joui de sa compagnie.

R. Toutes les semaines une fois, dès il y a une quinzaine d'années.

D. Où elle s'est donnée au diable.

R. Chez elle, avec sa sœur, il y a une quinzaine d'années.

D. Qui menait la flûte à la schetta.

R. Un homme demeurant à Vuisternens nommé Jacques, un peu vieux, n'ayant su ou voulu savoir son surnom.

Etant élevée la troisième fois avec le quintal, elle est devenue toute noire au visage et de l'écume en la bouche, sans pouvoir parler; on a été d'obligation de la promptement relâcher, et étant relâchée:

D. Si le diable ne l'a pas tenue à la corde.
 R. Que oui, qu'il la serrait fortement au col.
 D. Si elle a donné mal à Madame la Baillive de Gruyères et à d'autres dames et demoiselles et autres personnes qu'on lui a nommées.
 R. Qu'elle ne voulait pas donner mal à Madame la Baillive de Gruyères, mais elle a consenti que le diable lui donnât mal, ayant elle-même soufflé contre son visage.
 D. Quel mal ce souffle devait faire.
 R. Que c'était pour la faire et rendre hors d'esprit.
 D. Si elle n'a pas donné mal à Madame la Bannerette de Castella née d'Alt.
 R. Que oui, qu'elle lui a donné mal sur la galerie du Château, à la mise en possession de Monsieur le Colonel d'Alt.
 D. Si elle peut ôter les maux qu'elle a donnés.
 R. Que oui, si elle peut voir les personnes.
 D. Si elle a donné mal à la demoiselle de Belleroche.
 R. Que oui, et de lui avoir donné mal chez le très Honoré et Magnifique Seigneur Général Diesbach.
 D. Quel mal elle lui a donné.
 R. Comme troublée, c'est-à-dire hors d'esprit.
 D. Si elle n'a pas donné mal à la sœur des Piller de La Roche.
 R. Que oui, qu'elle lui a donné mal pour la rendre hors d'esprit.
 D. Si elle n'a pas empêché les Duding de faire du sérac.
 R. Que oui et aussi en la Moseraz.
 D. Si elle a déclaré ses complices justement, ceux qu'elle a déclarés aujourd'hui.
 R. Que oui.
 D. De déclarer plus outre ceux qu'elle sait, ayant crié à la corde qu'ils étaient cent.
 R. Qu'ils étaient bien cent, mais n'en connaître que ceux qu'elle a acculpsés.
 D. Si elle accuse Genetta Repond, sœur de l'hôte de Villarvolard, puisque ci-devant elle l'a acculpée.
 R. Qu'elle lui a fait tort et désacculpe comme aussi la jeune Pointela de Charmey.

Et ensuite connaissance fut demandée et rendue comme s'ensuit:

Les honorables jurés ayant fait réflexion sur l'examination d'aujourd'hui où la détenue déclare et accuse des complices en sorcellerie, comme aussi d'avoir donné différents maux tant aux très honorées Dames qu'autres nommés en la présente procédure, qui sont deux faits nouveaux qui demandent une confrontation avec les acculpsés, en cas qu'ils viennent à être saisis, comme aussi d'ôter les maux donnés qu'elle déclare être en pouvoir en voyant les personnes qu'elle a affligées, ainsi n'ont pas cru devoir passer au jugement définitif de mort pour le présent. Et en attendant les ordres de leurs Excellences, Nos Souverains Seigneurs, l'Honorable Justice a trouvé

expédition et nécessaire que ladite détenue soit jour et nuit gardée par des personnes à ce capables, d'autant qu'elle a déclaré avoir été tourmentée du diable et menacée à être tuée, vu encore qu'à l'élévation troisième du quintal, le diable l'a serrée au col, tellement qu'elle l'a avoué et qu'on a remarqué son visage être noir et la bouche pleine d'écume, sans qu'elle pût parler mot. Quant à Genetta Repond, sœur de l'hôte de Villarvolard, désacculpée à la précédente examination, et encore aujourd'hui l'Honorable Justice l'a libérée des arrêts.

Le tout sous le bon vouloir et plaisir de leurs Excellences prédictes.

Ainsi judiciairement passé à l'extraordinaire audit Corbières, les jours et an premis, en fait foi le curial.»

(Signé:) Joseph Chassot, notaire

«P. S. — Pour ce qui regarde les graisses, le bourreau en a donné à manger à un chien le matin environ les 8 heures, présent les deux sautiers, l'ayant frotté par le corps et par les pattes, sans qu'il lui soit arrivé aucun effet, vrai qu'au commencement il paraissait être un peu éprouvé.»

II. DÉPOSITIONS DES TÉMOINS

« Inquisitions prises par le très honoré seigneur bailli de Corbières, Monsieur Béat-Nicolas de Montenach du Grand Conseil de la Ville de Fribourg avec les srs, «provide» Pierre Blanc, lieutenant, et le soussigné curial, tous dudit Corbières, sur la personne de Catherine, fille de feu Sulpice Repond, de Villarvolard, emprisonnée au château dudit Corbières le 20^e de mai en exécution de l'ordre pour ce souverainement reçu ledit jour au soir et en date du 18^e dudit mai 1731 :¹

(A Corbières)

Le 21^e dudit mois ceux de Corbières ont été interrogés à déclarer ce qu'ils ont connu et remarqué en la personne de ladite détenue, comme aussi s'ils ont oui quelques plaintes sur elle par quelqu'un et ce qu'ils en peuvent savoir, par leur serment et par l'obéissance qu'ils doivent aux ordres souverains en vertu de la sus-citée sentence et mandat. Lesquels ont déclaré comme est marqué ci-après, leur ayant été faite à tous en essentiel la même interrogation et demande.

Antoine Bochez a déclaré que l'année passée étant allé en dévotion à Belfaux, et après sa dévotion entra au cabaret pour dîner, on lui raconta qu'il y avait eu une fille maléficiée et qu'on la conjurait audit Belfaux, dans quelle occasion elle doit avoir dit, la sorcière est devant la cure, et que pour certain, ladite détenue dite Catillon se trouva alors devant la cure dudit Belfaux. Du reste ne sait rien plus outre.

François Orsat a déclaré que Petreman à Roset du Châtelard lui a dit qu'on l'avait trouvée dans le bois du Gibloux, étante toute déchirée, sans faudard et dans un mauvais état.

Claude Philipona a déclaré qu'ayant été à service avec Antoine Gillerd en la montagne, que ladite détenue alla demander du lait le dimanche pendant la sainte messe, et ledit déclarant lui a dit pourquoi elle n'était pas à la messe, elle lui répondit: « Ce ne sont pas tes affaires ».

Joseph Gremaud, valet de la veuve curiale Blanc, a dit qu'il a toujours eu de l'appréhension dedit Catillon et d'avoir eu du scrupule sur elle; ils avaient alpé en Courtaraye, la veille de la Pentecôte, très heureusement

¹ AEF, Corbières, no 259, liasse No 1/5.

que leur train allait bien et ils réussissaient très bien en fromage et sérac jusqu'au lendemain de la Pentecôte que ladite Catillon passa à côté du chalet, lorsqu'on allait à la messe. Ils lui dirent: « Viens ici, nous te donnerons du lait ». « Je n'en veux rien, vous en avez assez besoin, vous n'en avez rien de trop », mais il croyait que c'était Pierre Aeby qui était ici, et elle passa plus haut en une autre giesse. Et en peu de temps après ils mirent l'aisy en la chaudière pour faire le sérac, et d'abord qu'il y fut, il semblait que la chaudière se brisait et voulait sauter en mille pièces de tous côtés et ils ne purent rien faire de sérac, ni ce jour, non plus les autres pendant qu'ils furent en dite pièce.

La femme du sieur ancien banneret Nicolas Blanc a déclaré qu'il y a quelques années qu'elle allait à Fribourg, trouva ladite détenue à la Roche avec laquelle elle marcha de compagnie jusqu'au Claruz; que la déclarante mit sa corbeille sur le not et but à la fontaine, elle reprit virement sa corbeille pour suivre ladite Catillon et cependant ne l'a jamais pu attraper ni revoir quoique avant cela elle marchait plus fort qu'elle, et étant à Fribourg, ladite Catillon lui dit: « Comment ? Vous ne faites qu'arriver ? Il y a déjà un peu que je suis ici, moi... », et c'est ce qui lui donne du scrupule; d'autre n'en sait.

Joseph Duding a déclaré que le jour qu'ils rendaient les vaches en la giesse des Chanos de Monsieur le Chancelier, il y a quelques années, Catillon leur demanda du lait, et comme il n'y avait pas beaucoup de lait et beaucoup de gens, il lui refusa du lait, et en même temps elle leur a dit beaucoup de raisons de mépris, « et vous vous en repentirez ». L'année ensuite, en dite giesse, ils ne firent pas de bon fromage comme de coutume et n'y purent rien faire de sérac, ayant encore entendu dire par d'autres armaillis que par où elle passait, il leur arrivait la même chose.

La veuve curiale Blanc a déclaré, environ une quinzaine d'années ou plus, que Catillon lui alla demander pendant la nuit une chandelle, étant toute branlante et épouvantée, disant avoir aperçu quelque chose par le haut du praz du Crest, lui ayant donné à entendre que c'était feu Mr le Curé de Villarvolard qui la voulait rechercher à son déshonneur, du reste ne sait plus outre.

François Pasquier a déclaré que ces années passées, il l'a vu souvente fois par les « giesses » au-dessus de Corbières, dans le temps qu'on allait ou revenait des offices, les fêtes et dimanches; et il lui demandait où elle avait entendu la messe, elle lui répondait, « à la Roche ».

Le sieur justicier François Duding a déclaré qu'ayant tenu des vaches l'année 1725, la détenue s'est adressée à eux ès Chanos de Monsieur le Chancelier, où elle lui demanda du lait, ne pouvant lui en bailler cause de quatre ou cinq personnes qui avaient déjà porté des bollions pour en avoir,

et que c'était la veille Saint-Denis ; il n'avait déjà pas beaucoup de lait en la chaudière, cependant lui présenta du sérac dans de la crème, elle le refusa et leur chanta pouilles, les menaçant en leur disant : « L'année prochaine, tu n'auras pas l'accès de m'en présenter, du sérac ! ». Donc, que l'année 1726, il a été en dite giesse et ès Maros l'espace de 23 jours sans pouvoir faire que du mauvais fromage et point de sérac, quoiqu'il ait fait bénir la chaudière par les R.P. Capucins comme aussi l'herbe, tous les ustensiles du chalet, la fontaine, le chalet et le fretier comme aussi les vaches, sans que rien ait changé. Le déclarant s'avisa de changer de chaudière, cependant point de changement, car il a remarqué aussi bien que ses valets que l'infection était dans le lait et dans la tétine des vaches, remarquant en le tirant qu'il était changé et qu'il puait, outre que de toutes les pertes qu'il a eues du depuis, même encore l'année passée que huit vaches de son troupeau ont pissé le sang, dont trois sont crevées, on lui a assuré que c'était une infection donnée par quelqu'un, et qu'il a eu soupçon et là encore que c'est la détenue qui en est la cause, l'ayant menacé de toutes manières et en divers temps.

Déclarant tout de même pour ce qui leur est arrivé en Courtaraye comme Joseph Gremaud a dit ci-devant.

Et cet été passé, étant ledit déclarant en la Widala avec son troupeau, la détenue y passa mais s'éloignant du chemin et passant par une pénible comble où la veille de ce jour-là une vache dudit Duding avait roulé, et ensuite réaborda le chemin, mais fuyant le chalet, tout quoi raffermit son soupçon.

François Jordan en a dit de même que Duding pour ce qui est arrivé ès Maros et Chanos de Monsieur le Chancelier l'année 1726 qu'il était le fretier dudit Duding, et qu'il était même jusqu'à quatre heures d'horloge pour faire un fromage et encore, bien mauvais, de plus, qu'étant valet à l'hoirie de Sulpice Repond et mangeant la prise de la Crausa, à Treyvaux, la détenue lui demanda l'auberge, ce qu'il lui accorda, et lui ayant donné à boire et manger tant le soir que le lendemain, voulant s'en aller, elle lui demanda du beurre, ce que ledit Jordan lui refusa ; voulant ensuite faire le beurre, il battit la crème deux jours sans en avoir pu faire en façon que ce soit, ce qui lui rendit et donna du soupçon d'elle, n'en ayant pu faire de tout le reste du temps qu'il fut audit Treyvaux. A la fin, s'avisa de vendre la crème ; ceux qui l'achetaient lui ont dit qu'elle n'était pas bonne.

A Botterens

Le sr Justicier Nicolas Delatena a déclaré que la détenue s'est adressée à lui l'année passée en le suppliant de vouloir corriger sa sœur, l'aînée, de ce qu'elle la traitait de sorcière. D'ailleurs ne pouvoir rien dire de certain sur son compte.

La femme d'Hymos Andrey a déclaré qu'étant un jour allée de delà du Gibloux, étant fort lassée elle se reposait en la joux dudit Gibloux dehors du chemin. La détenue alla dans un chalet auquel son mari était, et icelle détenue lui a dit: « Votre femme est couchée au Gibloux », sans pourtant l'avoir vue ni aperçue.

Jean-Joseph Savary a dit qu'allant à Corbières avec un camarade un jour de dimanche en été, il l'a vu faner dans un petit cloud que la commune de Villarvolard leur laisse jouir, et d'abord qu'elle les aperçut, elle cessa et se mit à terre.

La femme de Jean Thomet a déclaré que l'année que les loups faisaient tant de dommage, elle alla en dévotion à la chapelle de Notre-Dame des Marches, à Broc, le jour de la mi-août au matin ; elle rencontra la détenue qui portait une linsola sur la tête, bien attachée qu'on ne pouvait pas connaître ce qu'était dedans, mais qui paraissait, de la voir, être de la laine parce qu'elle ne faisait ni haut ni bas, étant ronde, lisse, du reste ne pouvoir dire autre chose.

Claude Savary a déclaré qu'il y a un peu plus d'un an que la détenue s'adressa à sa mère et lui demanda des pommes ; étant devant la maison, le bétail fit un de (sic) bruit à l'écurie, sur quoi la détenue lui dit: « Avez-vous des bêtes, là ? », elle lui répondit que oui, et le lendemain l'une de leurs vaches a été malade, cependant elle est revenue et étant guérie, une génisse qui se portait bien le soir, le lendemain, au matin, elle ne put jamais se lever et il fallut la tuer sur-le-champ.

A Villarvolard

Claude Jaquet a déclaré qu'il a reçu beaucoup de mauvaises raisons d'elle et qu'elle lui a eu dommagé environ 28 jeunes arbres, étant pour lors le déclarant allé à Fribourg et en s'en revenant, il l'a rencontrée au-dessous de Lonthe où elle lui a dit: « Va seulement, tu seras tout étonné quand tu seras en haut »; et plus, quand on achevait de sonner pour les offices divins, elle s'absentait souvent sans entendre la messe ; et de l'avoir connue pour être très mauvaise de langue et qu'il lui a entendu dire à Monsieur le Curé défunt que tous les enfants de Bochy dit Gochet lui appartenaient.

La veuve de Michel Jaquet a déclaré ne rien savoir de mal d'elle, mais sur son accident du pied, Marguerite sa sœur lui a dit qu'elle avait eu le pied gelé.

Joseph Gillerd a déclaré qu'il l'a connue pour méchante langue et des plus mauvaises, qu'elle disputait tous ceux de chez lui, même une fois

qu'elle attaqua sa femme et lui donna en après diverses mauvaises raisons à lui-même, ce que (sic) le porta à la bien battre avec des petits mélays qu'il voulait planter; il les planta effectivement, mais ils ont tous séché, d'une part. Outre, d'avoir eu quelque soupçon sur elle une année que ses vaches avaient aborté.

Maître Frantz Werber (sic), maréchal, a déclaré qu'on lui avait volé une brinla et qu'il l'a retrouvée chez Catillon, et d'avoir eu du scrupule sur elle, cause d'une maladie de sa feue femme, fort nuisible, et que jamais on n'a vu une si pénible maladie à une créature.

A Hauteville

Le 22^e mai 1731:

Pierre Clerc a déclaré qu'il a entendu plaindre les Brinisholtz « de la Bise », ayant eu du soupçon de la détenue rapport à ce qu'ils ne l'avaient bien contentée une fois en la montagne, et dans leur troupeau de vaches il s'en trouva des bedes, c'est-à-dire inconvalescentes (sic) ayant perdu le lait.

Marie née Passaplan, sa femme, a déclaré qu'ayant demeuré à Villarvolard avec feu Monsieur le Curé Huguenin, elle a toujours eu du soupçon contre la détenue Catillon, ayant même quelque croyance d'avoir reçu son mal d'elle parce qu'elle l'a menacée, et d'avoir entendu de diverses personnes qu'elle n'était pas bonne. De plus elle déclare qu'ayant été à Belfoux (sic) chez Monsieur le Doyen, où il y avait une fille qu'était maléficiée que Monsieur le Doyen conjurait, et la fille dit: « La sorcière est devant la maison », sur-le-champ la Catillon demanda l'aumône que (sic) lui fut donnée par la déclarante d'ordre dudit Mr le Doyen, qu'elle fut disputée par la détenue, en lui disant qu'elle voulait l'aumône de la servante et non pas d'elle; d'ailleurs lui dit: « Tu n'avais pas besoin de mener ta sœur ici, qu'elle n'a point de mal ». Et en ce même voyage, la détenue fut demander de la crème à une femme dudit Belfoux (sic) qu'était grosse, enceinte; le lendemain elle est morte sans avoir pu sauver son fruit, ayant entendu dire à Mr le Doyen que ça ne lui plaisait pas, qu'on devait faire retirer la Catillon de par-là.

Claude Souvey, le boiteux, a déclaré que s'étant trouvé à la dernière done de feu Mr le curé de Villarvolard, étant proche de l'église vers l'eaubénitier où la femme d'Antoine Clerc, de Grenilles, tétait (sic) son petit, la détenue était là, proche, à laquelle le déclarant a dit: « Retire-toi d'ici, vieille sorcière, tu es tant sorcière que tu crèves », sur quoi lui répartit: « Que dis-tu ? », et cela fut brisé et apaisé, et tout incontinent l'enfant, les jours ensuite, eut du mal.

De plus, il y a deux ans que ledit déclarant passa par la montagne de la Mosera où Jacques de Boullaire avait mis en quüo et ne voulait point quüel-lir, il lui dit: « La Catillon a été ici, je ne l'ai pas bien contentée, elle m'a dit que je m'en repentirai, je crois qu'elle m'a intronché » ; et le déclarant lui donna une médaille de son chapelet à lui donnée à l'archevêché de Besançon et d'abord qu'il l'a eu mise en la chaudière, il a quüllly.

La sœur d'André Gonnard a dit que son frère a raconté hier que pendant qu'il était à la Maigrauge, la détenue allait vers lui, demander du lait, il lui dit: « On dit que tu es sorcière », laquelle lui répondit: « On me le dit aussi par Villarvolard ».

La femme de Jean Sudan a déclaré que la détenue lui a demandé une fois pendant la nuit de lui laisser aller sa servante l'accompagner jusqu'au-delà des Forches, laquelle lui a réparti: « Si elle ose y aller, je le veux bien », sur quoi ladite détenue lui dit: « Marion à Claude Sudan est avec moi, elles s'en reviendront ensemble ». De fait, elles allèrent toutes deux avec la détenue et s'en revinrent. Quelque temps après, ladite Catillon disputa la déclarante en lui disant: « Pourquoi avez-vous dit aux deux filles que je les mènerais en bas par le rios à la schetta ? » Ce que la déclarante lui nia et elle a assuré de n'en avoir jamais parlé le mot ; elle fut surprise de ce reproche ; et dès lors elle fuyait toujours le chemin devant leur maison.

Claude à « Grand Claude » Souvey a déclaré qu'étant à la montagne avec les Brinisholtz « de la Bise », d'amont de Villarvolard, la détenue leur alla demander du lait la veille ou avant-veille de la Dédicasse dudit lieu pour cuire du riz. Il se remontra que le lait était tout en la chaudière en quüo ; ils lui dirent: « Laissez votre boille jusqu'au soir, nous vous en donnerons », ce qu'elle fit et s'en alla. Pendant le jour la boille était dans un endroit qui embarrassait. Le déclarant donna un coup de pied à ladite boille et la jeta dessous un banc sans qu'on ait rien connu à ladite boille. Cependant, ladite détenue étant venue au chalet sur le vespre, d'abord y ayant été, elle dit: « Il me faut ôter ma boille, elle vous embarrass et vous lui donnez du pied », ce qui les a surpris pour n'avoir pu comprendre comme elle pouvait savoir qu'on eut donné du pied à la boille. Du reste, ne savoir plus outre.

Jean fils de Claude Sudan a déclaré qu'en été il a servi de domestique à Antoine Gillerd de Villarvolard. Il rencontra ladite Catillon en descendant de la montagne pour faner ; elle lui dit: « Allez seulement, vous trouverez une bonne omelette pour votre dîner », ce que fut, de fait. L'ayant raconté, soit fait le rapport à la maison de son dit maître, ils en rirent fort longtemps.

Antoine Clerc, de Grenilles, a déclaré que véritablement ayant été à la done de feu Mr le curé de Villarvolard où la détenue était aussi avec beaucoup d'autres pauvres, et que sa femme tétait (sic) son enfant, et depuis lors son enfant n'a jamais voulu téter ni manger bien de Dieu que ce

soit, si ce n'est le matin et le soir une goutte de lait de vache jusqu'à ce qu'il l'a porté en l'église le faire bénir par Monsieur le curé de Hauteville, et dès lors s'est bien porté, mais ne pouvait dire que ce soit la détenue qui en soit la cause.

Antoine (sic) Gonnard a déclaré qu'elle et beaucoup d'autres filles ou femmes dudit lieu trouvaient la détenue le matin et le soir par les communs dudit Hauteville, lorsqu'elles allaient tirer le lait de leurs vaches; et elles avaient en même temps quelques soupçons sur dite Catillon, cause qu'on ne l'aimait pas trop, qu'elle n'avait pas trop bonne réputation, les unes se plaignant qu'on tirait le lait à leurs vaches.

La fille de Joseph Corbos a déclaré que Jacques de Boullaire, fretier de Yerly en la Mosseras était fâché une année contre la détenue, cause qu'il a été une paire de jours sans pouvoir faire du sérac, et qu'il était venu en Bellegarde pour la trouver, disant que s'il l'avait trouvée, il l'aurait rossée à force.

Dudit 22^e mai 1731:

Marion, relicte de feu Claude Barras de Châtel-sur-Montsalvens, a déclaré que sa belle-sœur Anne, femme de Pierre-Joseph Savary de Bottrrens, lui a dit que la nommée Catillon s'étant trouvée auprès de ladite Anne Savary, lui demanda combien elle avait de vaches. L'autre lui répond qu'elle en avait deux et une génisse et le lendemain matin, ladite génisse était extrêmement malade, tellement qu'on fut obligé de la promptement tuer.

Le sr Pierre Chollet de Crézuz a déclaré que ladite Catillon lui demanda du beurre en la montagne, n'en ayant pas, il lui donna de la crème, de laquelle elle parut mécontente, et le même jour son fromage gonfla sur l'inrouchaux.

Nicolas Ruffieux dudit lieu dit qu'elle lui dit: « N'avez-vous point peur de brechi? Et sur cela, son lait brecha.

Pour foi desquelles déclarations ainsi faites, les présentes sont scellées et signées, ce 5^e juin 1731.

(Signé:) Joseph Chassot, notaire.

Le très honoré seigneur bailli de Pont a écrit pour missive de n'avoir rien découvert sur le compte de la détenue, sinon qu'il dit qu'on lui a assuré qu'on pourrait trouver quelque chose au bailliage de Vuippens. Sa missive reçue le 27^e mai 1731.

Le 9^e juin 1731 devant le seigneur bailli au château de Corbières :

Marion, femme de Pierre Clerc de Hauteville, a déclaré que dans le temps qu'elle était servante chez feu Mr le curé de Villarvolard, icelui lui a eu fait rapport que la détenue le demanda ou le fit demander pour la confesser, faisant la malade, et y ayant été, elle commença à lui dire toutes sottises et d'abord que feu Mr le Curé fut sorti de leur maison, la détenue se leva et alla publier par le village que ledit feu Mr le curé avait été la rechercher à son déshonneur ; et dès lors, jamais Mr le curé n'a voulu entrer chez elle qu'avec deux témoins.

Déclaration faite après l'examination judiciaire le 9^e juin 1731 :

La servante de Monsieur le bailli a déclaré qu'étant le sautier absent, elle porta à souper à la détenue jeudi 7^e de ce mois ; icelle détenue ayant aperçu Jacques fils du maréchal Werber qui était à la basse-cour ayant eu à faire au château, commença à lui chanter mille pouilles. La déclarante lui dit de se taire, que c'était elle qui avait méchante langue, diffamant un chacun, et sur cela elle lui donna son souper, sur quoi elle commença à lui dire pourquoi on lui donnait de la viande sellée (sic), qui lui fut réparti si elle ne la pouvait pas manger ; ladite détenue dit : « Autrefois je pouvais la manger mais non pas présentement, cause de la perte de mes dents ». Et lui demanda par diverses fois de s'approcher, qu'elle la pût voir par la fenêtre ; elle croit que ce qu'elle lui avait donné par la fenêtre l'a empêchée de la voir, cependant lui dit qu'il n'(y) avait rien de sellé, et se retira faire son service, et dans la même nuit elle sentit un mauvais effet en sa tête qui causa une douleur et une enflure au visage extraordinaire.

Etant ladite déclarante allitée en la chambre à côté du poile où le seigneur Bailli et l'honorable justice étaient assis, elle a entendu qu'on demanda à la détenue d'où pouvait venir que la petite servante du seigneur Bailli était devenue enflé au visage, et que si elle lui avait donné mal en lui portant à souper, qu'elle le lui devait ôter. Au moment de ces paroles elle a véritablement senti son enflure et douleur diminuer.

Avant l'examination de la détenue, quelques personnes ont regardé le visage dedité déclarante et l'ont revu après ; ils ont connu d'effet l'enflure diminuée.

III. GLOSSAIRE

accept, accet, accus	désir, disposition à faire quelque chose
azi	liquide versé dans le petit-lait bouillant pour faire le sérac
bede	un peu malade
béni	poussière de foin donnée au bétail ou mélangée au fourrage qui, aspergée d'eau bénite ou bénie spécialement, est censée protéger les granges, les écuries ou les demeures des sortilèges ou des catastrophes naturelles
brechi	cailler
brinla	hotte étanche (= brinta)
collonde	pilier, colonne
done	distribution de vivres ou d'argent faite aux pauvres ou au peuple à l'occasion des enterrements, des messes d'anniversaire, des noces et des baptêmes
e(s) trapena	sous-toit intérieur, endroit où reposent les chevrons
faudard	tablier
fretier	fromager
giesse	pâturage du bas ou de plaine (= gîte)
hôte	habitant d'une commune dont l'origine étrangère ne lui permet pas de jouir des droits de bourgeoisie
inrouchau	planche où s'égoutte le fromage, presse à fromage
introncher	tromper, ensorceler
jour, joux	forêt
joretta	petite forêt
lievo	toute sorte d'outil, tranchant ou percutant
linsola	charge de foin enveloppée dans un drap (= linceulée)
medzo	guérisseur, médecin
melay	pommier
not	bassin d'une fontaine
pache	marché, convention, accord
quechet	petit baquet (= guechet)
quüo	cail
quüllir,-lly	cailler, caillé
rio	petit ruisseau
rouvena	ravine
schetta	sabbat des sorcières (= secte)
sérac	séré